

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{ER} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française					150 frs
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux					200 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1992

15 sept. — Décret n° 92-211/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes Radio-électriques émetteurs-récepteurs	819
16 sept. — Décret n° 92-213/PMRT portant ouverture et clôture de la campagne électorale en vue du référendum constitutionnel	819
17 sept. — Décret n° 92-214/PMRT portant nomination d'un conseiller spécial du Premier ministre	820
30 sept. — Décret n° 92-218/PMRT modifiant et complétant le décret n° 91-57/PMRT du 14 octobre 1991 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé	820
7 oct. — Décret n° 92-220/PMRT portant intérim du ministre de la santé et de la population	820
7 oct. — Décret n° 92-221/PMRT portant révision exceptionnelle des listes électorales	821
14 oct. — Décret n° 92-222/PMRT portant publication des résultats définitifs du référendum constitutionnel du 27 septembre 1992	821
14 oct. — Décret n° 92-223/PMRT portant intérim du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique	822

21 oct. — Décret n° 92-224/PMRT portant création de sept nouveaux offices de notaire	822
21 oct. — Décret n° 92-225/PMRT portant nomination d'un commissaire-priseur dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé	823
21 oct. — Décret n° 92-226/PMRT portant autorisation de perdre la qualité de Togolais	823

ARRETES ET DECISIONS

HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

1992

7 août — Décision n° 3/HCR portant création de la commission ad hoc du Haut Conseil de la République chargée des questions électorales	823
--	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1992

21 oct. — Décision n° 271/MDN portant paiement d'indemnité de "réparations civiles"	824
21 oct. — Décision n° 281/MDN portant paiement d'indemnité de "réparations civiles"	824
Décisions portant réforme, décès, décision rectifiée, réintégration, rétablissement de grade, rectification de nom et prénoms et radiation	824

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Arrêtés portant transfert des restes mortels	825
--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1992

24 juil. — Arrêté n° 336/MEF portant délégation de pouvoirs au directeur général des impôts	827
6 oct. — Arrêté n° 483/MEF portant annulation et ouverture de crédits	828
6 oct. — Arrêté n° 486/MEF portant annulation et ouverture de crédits	828

9 oct. — Arrêté n° 492 bis MEF/AD DG concédant le régime des Magasins et Aires de Dédouanement (M.A.D.) au transit ETCCOTRAN.....	828
Arrêté portant dénomination.....	828

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêtés portant nominations.....	828
Rectificatif à un précédent arrêté portant nomination.....	830

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1992

17 août — Décision n° 159 MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit des Forces Armées Togolaises.....	831
20 août — Décision n° 197 MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet national du petit élevage.....	831
2 nov. — Décision n° 199 MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la direction de l'Aviation civile.....	831
Arrêtés portant nomination et modification de l'arrêté n° 7/MPAT/CAB du 20 10 92 portant rectificatif.....	831

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1992

11 août — Arrêté n° 21 MDR portant création d'un comité de suivi des recommandations des états généraux de l'Agriculture et du Foncier.....	832
Décision portant nomination.....	832

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté interministériel décernant le diplôme d'Etat d'infirmiers et infirmières et de kinésithérapeutes (promotion 1989-1992).....	832
--	-----

1992

19 août — Décision n° 183/MSP portant création d'un comité national de mobilisation générale en faveur de la santé.....	833
---	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant admission définitive, nominations.....	833
Décisions portant création de commissions, dates des compositions et de congés scolaires.....	834
Rectificatif à un précédent arrêté portant admission définitive.....	835

UNIVERSITE DU BENIN

Décisions portant grâce.....	835
------------------------------	-----

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1992

13 nov. — Arrêté n° 29/MCT attribuant à la société aéroportuaire de Lomé-Tokoin mission d'assurer le développement commercial de l'aéroport de Niamtougou et autres aéroports du Togo.....	837
Décision portant création d'un comité technique de suivi.....	837

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1992

6 avr. — Arrêté interministériel n° 1350/METFP/MEF/MPAT portant création et attribution de la commission ad hoc.....	837
Arrêtés portant changement d'imputation budgétaire, admission définitive, reconstitution de carrière, retraite, révocations, détachements, titularisations, nominations, intégrations, absences irrégulières, reprise de service, changement de cadre et rappels à l'activité.....	838

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

1992

15 oct. — Arrêté n° 63/MCC fixant les horaires de diffusion des émissions en vue de la campagne pour les élections locales et législatives.....	850
15 oct. — Arrêté n° 64/MCC fixant le temps d'antenne aux partis politiques sur les organes de presse d'Etat pendant les campagnes pour les élections locales et législatives.....	850
9 nov. — Arrêté n° 84/MCC définissant les attributions du directeur général adjoint de la communication.....	850
Arrêtés portant nominations.....	850

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêté portant nomination.....	851
--------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés portant nominations.....	851
----------------------------------	-----

MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

1992

1 sept. — Arrêté n° 12/MBES-SN portant statut, organisation et fonctionnement de l'agence de solidarité nationale.....	852
8 oct. — Arrêté n° 14/MBES-SN portant définition et organisation de la direction de la Planification et de la Coordination.....	854
Arrêtés portant nominations.....	855

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1992

12 oct. — Arrêté n° 496/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPEGLO Agbémadon Mawunyo.....	856
12 oct. — Arrêté n° 497/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJOBO Boukari.....	856
12 oct. — Arrêté n° 498/MEF/CR portant concession d'une rente d'invalidité à M. ASSANGNI Boi Kowovi.....	857
12 oct. — Arrêté n° 499/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. AMOUZOUGAN Viviti.....	857
12 oct. — Arrêté n° 500/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. ASSIONGBON Akouté Assion.....	857
12 oct. — Arrêté n° 501/MEF/CR accordant majoration pour enfants allouée à M. ATTIOGBE Kagni Yawou.....	857
12 oct. — Arrêté n° 502/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu OTSRI Ighényo Dosseh.....	857
12 oct. — Arrêté n° 503/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DONYOH Kossi.....	857
12 oct. — Arrêté n° 504/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. DOGBEVI Kokou.....	858
12 oct. — Arrêté n° 505/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. KORINGA Kouliwa Didjinda.....	858
12 oct. — Arrêté n° 506/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. VONOR Kossivi Gbondjoassou.....	858
12 oct. — Arrêté n° 507/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. BAGNAN Djanna.....	859
12 oct. — Arrêté n° 508/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu NAKI Baba.....	859
14 oct. — Arrêté n° 510/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfant à Mme SENOUVO Afiavi Sékponé, épouse QU'ADJO-VIE.....	859
14 oct. — Arrêté n° 511/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GNENI Djobo Fousséni.....	860
14 oct. — Arrêté n° 512/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. KOSSOU Sohni Kodjo.....	860
14 oct. — Arrêté n° 513/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOMNA Dabango.....	860
15 oct. — Arrêté n° 515/MEF/CR portant attribution de rentes d'invalidité à Mme SESSOU Massan Adjoo, née AHETO.....	860

15 oct. — Arrêté n° 516/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MINTAMOU Adefaúto	860
21 oct. — Arrêté n° 520/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants attribuée à M. WALADA Sindié	861
9 nov. — Arrêté n° 548/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme DEDRY Ablaba Djidjogbé, épouse AYIVOR	861
9 nov. — Arrêté n° 549/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. BIEGNIEBE Lardagou	861
9 nov. — Arrêté n° 550/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUHEHMAZRO Akouété Kimi	861
11 nov. — Arrêté n° 551/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu BODJONA Batosse	862
13 nov. — Arrêté n° 553/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KATOMA Hadaotema Lokida	862
Arrêté n° 609/MEF/CR du 2 11 88 portant concession de pension de veuve et d'orphelin (rectificatif)	862

**MINISTRE DE LA SANTE ET DE
LA POPULATION**

1992

6 juil. — Arrêté n° 6/MSP autorisant transfert d'officine de pharmacie	862
--	-----

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

1992

30 sept. — Arrêté n° 99/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée	863
20 oct. — Arrêté n° 114/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée	863

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS**

DECRETS :

**DECRET N° 92-211/PMRT du 15 septembre 1992 autorisant
l'installation et l'utilisation des Postes Radio-
Electriques Emetteurs-Récepteurs**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, notamment en son article 36 ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Radio-Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par l'ambassade d'Israël au Togo transmise par lettre n° 033/MEM/OPTT du 28 avril 1992 du ministère de l'Equipeement et des Mines ;

DECRETE :

Article premier — L'ambassade d'Israël au Togo est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station Radio-Electrique d'émission et de réception.

Art. 2 — Les fréquences octroyées par la direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 148,600 MHz et 153,200 MHz.

Art. 3 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le ministre de l'Equipeement et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1992

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Yao KOMLANVI

Le Ministre de l'Equipeement et des Mines

Yao Joseph AMEFIA

**DECRET N° 92-213/PMRT du 16 septembre 1992 portant
ouverture et clôture de la campagne électorale en vue du
référendum constitutionnel**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des consultations électorales,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001/PR du 27 avril 1992,

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral notamment en son article 36,

Vu la loi n° 92-004 du 20 juillet 1992 portant organisation du référendum constitutionnel notamment en son article 6,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 92-184/PMRT du 29 juillet 1992 portant ouverture et clôture de la campagne référendaire.

Art. 2 — La date d'ouverture de la campagne référendaire est fixée au vendredi 18 septembre 1992 à zéro heure.

Art. 3 — La campagne prend fin le vendredi 25 septembre 1992 à minuit.

Art. 4 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des consultations électorales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 septembre 1992

Le Premier Ministre,

Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Messan Agbéyomé KODJO

Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des consultations électorales,

Combévi Georges AGBODJAN

DECRET N° 92-214/PMRT du 17 septembre 1992 portant nomination d'un conseiller spécial du Premier ministre

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001/PR en date du 27 août 1992 ;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu la loi n° 92-004/PR en date du 27 août 1992 portant maintien du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret n° 92-013/PMRT en date du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre, notamment en son article 24 ;

DECRETE :

Article premier — M. Aboudou Touré CHEAKA, docteur en sociologie, est nommé conseiller spécial auprès du Premier ministre, chargé des affaires politiques.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 septembre 1992

Le Premier Ministre,

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 92-218/PMRT du 30 septembre 1992 modifiant et complétant le décret n° 91-057/PMRT du 14 octobre 1991 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé

LE PREMIER MINISTRE.

Sur la proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001 du 27 août 1992 ;

Vu la loi n° 91-001/PMRT du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la Magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 88-172 portant nomination de Conseillers à la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu le décret n° 92-001/PR/PMRT du 16 septembre 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — L'article 2 du décret n° 91-057/PMRT est modifié et complété comme suit :

Art. 2 nouveau — M. AGBETOMEY Kokouvi Pius, magistrat de 2^e grade 2^e échelon, précédemment vice-président du tribunal est nommé président du tribunal de première instance de première classe de Lomé en remplacement de M. Anani MAWUGBE, qui demeure conseiller à la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 septembre 1992

Le Premier ministre,

Kokou Joseph KOFFIGO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

A. POLO

DECRET N° 92-220/PMRT du 7 octobre 1992 portant intérim du ministre de la Santé et de la Population

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001/PR en date du 27 août 1992 ;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 92-01/PR/PMRT en date du 16 septembre 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition ;

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Michel Agbenoxevi KUDZU, ministre de la Santé et de la Population, M. Yao Tété Samuel ATIKPO, ministre de l'Equipeement et des Mines, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Octobre 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 92-221/PMRT du 7 octobre 1992 portant révision exceptionnelle des listes électorales

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du secrétaire d'Etat chargé des consultations électorales ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001/PR du 27 août 1992 ;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu la loi n° 92-003 du 08 juillet 1992 portant code électoral notamment en son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Il sera procédé du lundi 5 au vendredi 30 octobre 1992 à la révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives.

Art. 2 — Ces listes sont dressées dans chaque commune et dans chaque préfecture et par bureau de vote par des commissions administratives nommées par arrêté du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

Art. 3 — Le calendrier des opérations de révision est annexé au présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 octobre 1992

Le Premier Ministre,

Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,
Messan Agbéyomé KODJO

Le Secrétaire d'Etat chargé des consultations électorales,
Georges Combévi AGBODJAN

Calendrier de révision exceptionnelle des listes électorales

5 octobre — 30 octobre 1992

5 au 18 octobre : Enregistrement des électeurs.

19 au 25 octobre : Mise en forme des listes (dactylographie dans les préfectures et communes).

28 octobre 1992 : Dépôt des listes au ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

29 octobre 1992 : Etude des listes par le comité technique électoral.

30 octobre au 9 novembre 1992 : Etablissement des cartes d'électeur.

10 novembre au 18 novembre 1992 : Distribution des cartes d'électeur.

DECRET N° 92-222/PMRT du 14 octobre 1992 portant publication des résultats définitifs du référendum constitutionnel du 27 septembre 1992

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001/PR en date du 27 août 1992 ;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu la loi n° 92-003 en date du 8 juillet 1992 portant code électoral ;

Vu la loi n° 92-004 en date du 20 juillet 1992 portant organisation du référendum constitutionnel, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 92-006/PR en date du 14 septembre 1992 soumettant le projet de constitution au référendum ;

Vu l'arrêt n° 36-92 du 6 octobre 1992 portant proclamation des résultats définitifs du référendum constitutionnel par la Cour Suprême ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Sont arrêtés et publiés ainsi qu'il suit, les résultats définitifs du référendum constitutionnel du 27 septembre 1992, tels qu'ils ressortent de l'arrêt n° 35 du 06, octobre 1992 de la Cour Suprême, relatifs au recensement des votes validés :

Nombre d'électeurs inscrits :

Un million neuf cent soixante-douze mille six cent soixante-seize (1 972 676).

Nombre de votants :

Un million quatre cent soixante-quatre mille quatre cent soixante dix-neuf (1 464 479).

Nombre de suffrages exprimés :

Un million quatre cent quarante-huit mille huit cent
(1 448 800).

Nombre de bulletins nuls :

Quinze mille six cent soixante dix-neuf (15 679).

Taux de participation :

Soixante-quatorze virgule vingt-quatre pour cent (74,24 %).

"OUI" :

Un million quatre cent trente-six mille huit cent cinquante huit (1 436 858), soit quatre-vingt dix-huit virgule onze pour cent (98,11 %).

"NON" :

Onze mille neuf cent quarante-deux (11 942), soit zéro virgule quatre vingt-deux pour cent (0,82 %) des suffrages exprimés.

Art. 2 — Les dits résultats par préfectures et par communes sont annexés au présent décret.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1992

Le Premier Ministre,

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,
Messan Agbéyomé KODJO

Secrétaire d'Etat, chargé des consultations électorales,
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET N° 92-223/PMRT du 14 octobre 1992 portant intérim du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001/PR en date du 27 août 1992 ;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 92-01/PR/PMRT en date du 16 septembre 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition ;

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Aimé Tchabouré GOGUE, ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, M. Bamouni Somolou Stanislas BABA, ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-224/PMRT du 21 octobre 1992, portant création de sept nouveaux offices de notaire

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001/PR du 27 août 1992 ;

Vu la loi n° 91-001/PMRT du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires, modifié par le Décret n° 63-48 du 2 mai 1963 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé sept nouveaux offices de notaires dont les sièges sont fixés à Lomé.

Art. 2 — Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 octobre 1992

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
A. POLO

DECRET N° 92-225/PMRT du 21 octobre 1992, portant nomination d'un commissaire-Priseur dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001/PR en date du 27 août 1992 ;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-03 du 30 mars 1981 ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont affectés ;

Vu l'arrêté n° 278/AP du 30 janvier 1992 portant réglementation de la profession de commissaire-priseur ;

Vu le décret n° 92-167/PMRT du 1^{er} juillet 1992 portant création d'une charge de commissaire-priseur dans le ressort du tribunal de Première Instance de Lomé ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

DECRETE :

Article premier — M. GABA-DOVI Ayayi Guedegue, né en 1934 à Aného, est nommé Commissaire-Priseur et titulaire de la première charge de Commissaire-Priseur de Lomé.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la Caisse de dépôts et consignation d'un cautionnement de cinquante mille francs (50 000 F CFA) avant d'être admis à prêter serment devant le Tribunal de Première Instance de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 octobre 1992

Le Premier ministre,

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

A. POLO

DECRET N° 92-226/PMRT du 21 octobre 1992 portant autorisation de perdre la qualité de togolais

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001/PR en date du 27 août 1992 ;

Vu la loi n° 91-001/PMRT du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise ;

Vu la requête de l'intéressé ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — M. ZIGAH Kossi Michel Mawunyo, né à Lomé en 1942, fils de ZIGAH Kossi et de TAYLLOR Ewoamewowou, demeurant à Hamburg 76, République Fédérale d'Allemagne, est autorisé à perdre la qualité de togolais.

Art. 2 — M. ZIGAH Kossi Michel Mawunyo sera libéré de son allégeance à l'égard du Togo à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 octobre 1992

Le Premier ministre

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

A. POLO

ARRETES ET DECISIONS

Haut Conseil de la République

DECISION N° 3/92/HCR portant création de la commission ad hoc du Haut Conseil de la République chargée des questions électorales.

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'Acte n° 16 portant proclamation de l'élection des membres du Haut Conseil de la République ;

Le Haut Conseil de la République ayant délibéré à sa séance plénière du 05 août 1992 ;

DECIDE :

Article premier — Il est créé au sein du Haut Conseil de la République une commission ad hoc chargée des questions électorales.

Art. 2 — La commission ad hoc chargée des questions électorales est composée de cinq (05) membres ci-après désignés par l'Assemblée plénière du Haut Conseil de la République :

MM. : AGAH Gabriel
AJAVON Amakoé Hyacinthe
BOUKA Bobee-Mako
GABA Dovi Théodore
TETE Godwin.

Elle élit en son sein un président et un rapporteur.

Art. 3 — La commission ad hoc chargée des questions électorales a pour mandat de procéder à la plus large investigation possible afin de proposer au Bureau du Haut Conseil de la République toute mesure visant à assurer sa contribution efficace à l'organisation du référendum constitutionnel et des autres élections prévus par la Conférence Nationale Souveraine.

Art. 4 — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 07 août 1992

Le Président du H.C.R.

Mgr. Fanoko Philippe KPOZRO

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Payement d'indemnités

Décision n° 271/MDN du 21-10-92 — Une somme de TROIS MILLIONS (3 000 000) de Francs représentant le montant de la transaction conclue sera versée à la caisse de règlement pécuniaire des Avocats à laquelle Maître AKAKPO Charles M. Koffi à Sokodé est affilié compte CARPA-Sous - Compte n° 90305683201 - 72 ouvert à la B.T.C.I. de Lomé (Affaire TCHASSAMA Kassim contre ADJARE Adjessim).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1992, chapitre 11.20, article 48, paragraphe 10.

Décision n° 281/MDN du 21-10-92 — Une somme de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENTS (1 476 400) Francs représentant le montant partiel de la transaction conclue sera versée à la caisse de règlement pécuniaire des Avocats à laquelle Maître AKAKPO Charles M. Koffi à Sokodé est affilié compte CARPA-Sous - Compte n° 90305683201 - 72 ouvert à la B.T.C.I. de Lomé (Affaire BEKOUNIM Nikabou contre BOUTCHOU Ouro-Akoriko et les FAT).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1992, chapitre 11.20, article 48, paragraphe 10.

Mesures disciplinaires

Décision n° 289/MDN du 2-11-92 — **Est réformé par mesure disciplinaire** pour compter du 1^{er} novembre 1992, le soldat de 1^{re} classe SAMA Kpandja n° mle 11.034 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment de Soutien et d'Appui le 1^{er} novembre 1992.

Décision n° 290/MDN du 2-11-92 — **Est réformé par mesure disciplinaire** pour compter du 1^{er} novembre 1992, le soldat de 2^e classe KAKATSI Komlan n° mle 11.994 du 1^{er} Régiment Interarmes de Lomé.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 1^{er} Régiment Interarmes pour compter du 1^{er} novembre 1992.

Imputations

Décision n° 291/MDN du 2-11-92 — Le décès du Maréchal des Logis-Chef EKY Solévo n° mle 742 de la Gendarmerie nationale, survenu le 08 juillet 1992 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une maladie, est imputable au service.

Décision n° 292/MDN du 2-11-92 — Le décès du gendarme adjoint de 1^{re} classe NABOURTIBA Kosséba n° mle 1200 de la Gendarmerie nationale, survenu le 03 décembre 1992 au Centre Hospitalier Régional de Mango des suites d'une maladie, est imputable au service.

Décision n° 295/MDPM/FAT du 3-11-92 — La décision n° 92-189/MDPM/FAT du 24 avril 1992, portant admission à la retraite proportionnelle du soldat de 1^{re} classe KOUTO-DJOR Amakoé N° Mle 2829, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle après seize (16) ans deux (02) mois de services effectifs pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 4^e Régiment Interarmes le 1^{er} septembre 1992.

Lire :

Est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle après seize (16) ans deux (02) mois de services effectifs pour compter du 1^{er} septembre 1991.

Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 4^e Régiment Interarmes le 1^{er} septembre 1991.

Le reste sans changement.

Décision n° 307/MDN du 6-11-92 — Le décès du Caporal LABANTE Napo N° Mle 6694 du 3^e Régiment Interarmes à Témédja, survenu le 10 octobre 1992 au Centre Hospitalier Régional de Sokodé des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Décision n° 309/MDN du 6-11-92 — Le décès du Caporal GNILOUSSE Adjé N° Mle 7521 de la Base Chasse de Niamtougou, survenu le 05 octobre 1992 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une maladie, est imputable au service.

Réintégration

Décision n° 308/MDN du 6-11-92 — Le Gendarme de 2^e classe AREGBA Waka de la Gendarmerie nationale, précédemment réformé par mesure disciplinaire par décision n° 90-048/D-PR/MDN du 03 avril 1990, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 15 novembre 1992.

Rétablissement de grade

Décision n° 311/MDN du 13-11-92 — Est rétabli dans son grade de Sous-Lieutenant pour compter du 15 novembre 1992, le gendarme adjoint de 2^e classe AREGBA Waka de la gendarmerie nationale togolaise.

Rectificatif :

Décision n° 313/MDN du 13-11-92 — Les noms et prénoms des militaires dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

AU LIEU DE	GRADE	N° Mle	UNITE	LIRE
DJOUA Talfai Issaac	Adjé		G.N.	FAYA Talioufai Bédjëtoubadi Issaac
WARA Mondjohouyème	Sgt	2688	1 ^{er} RIA	WARA Modjoyém
KORGANG Arème	1 ^{re} Cl.	2537	RCGP	KORIGNA Arime
KPEKI Adimateng	"	3095	3 ^e RIA	KPIKI Adimateng
SAMA Koffi	"	10113	1 ^{er} RIA	AYEBA Koffi
N'GANAGNA Digbiniè	2 ^e Cl.	7427	"	N'GARGMA Tigbinien

Radiation

Décision n° 314/MDN du 13-11-92 — Le Soldat de 1^{re} classe TCHEDRE Maguidani, n° mle 4524 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, décédé le 31 octobre 1992 à l'infirmerie de Garnison de Lomé des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment Parachutiste Commando pour compter du 1^{er} novembre 1992.

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE

Transfert des restes mortels

Arrêté n° 143/MATS-SG-APA-PC du 9-9-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Abomey (Bénin) des restes mortels de Mme Patricia Adjoavi AGOSSA, décédée le 1^{er} septembre 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 147/MATS-SG-APA-PC du 16-9-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé

sé, le transfert de Lomé (Togo) à Akodéha (Bénin) des restes mortels de M. DOSSOU Noumon, décédé le 13 septembre 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 148/MATS-SG-APA-PC du 16-9-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Tori-Cada (Bénin) des restes mortels de M. NASSIROU Assiba, décédé le 12 septembre 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 151/MATS-SG-APA-PC du 23-9-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Denu (Ghana) des restes mortels de M. REINDORF Kossi, décédé le 15 septembre 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 160/MATS-SG-APA-PC du 30-9-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Cotonou (Bénin) des restes mortels de M. Aristide AHOUNON, décédé le 18 septembre 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 161/MATS-SG-APA-PC du 30-9-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Grand Popo (Bénin) des

restes mortels de M. KOOVI Tchabave, décédé le 19 septembre 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 164/MATS-SG-APA-PC du 5-10-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Agoé (Bénin) des restes mortels de M. JOHNSON Kossi, décédé le 30 septembre 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 165/MATS-SG-APA-PC du 9-10-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Grand-Popo (Bénin) des restes mortels de Mme AMOUSSOU-ABALO, née GNAS-SOUNOU Afiavi Léontine, décédée le 7 octobre 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 167/MATS-SG-APA-PC du 13-10-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel, le transfert de Lomé (Togo) à Dévikéné (Bénin) des restes mortels de Mme KPADONOU AKAKPO Akouélé, décédée le 9 octobre 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 171/MATS-SG-APA-PC du 21-10-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel sus-

visé, le transfert de Lomé (Togo) à Lisbon (Portugal) des restes mortels de M. José FERRIERA, décédé le 15 octobre 1992 à Nyankpala (Ghana).

Les frais de voyage sont à la charge de OMS ONCHO.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 172bis/MATS-SG-APA-PC du 2-11-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel, le transfert de Lomé (Togo) à Adan (Ghana) des restes mortels de feu SABA Kwabla, décédée le 26 octobre 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 174/MATS-SG-APA-PC du 3-11-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel, le transfert de Lomé (Togo) à Savalou (Bénin) des restes mortels de HOUINSOU YAVEDO Bernard, décédé le 31 octobre 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 175/MATS-SG-APA-PC du 4-11-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel, le transfert de Lomé (Togo) à Sahoué (Bénin) des restes mortels de feu DEKOU Kodjo, décédé le 23 octobre 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 176/MATS-SG-APA-PC du 5-11-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel, le

transfert de Lomé (Togo) à Dogbo (Bénin) des restes mortels de KOUDJEGA Amélé, décédée le 31 octobre 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 336/MEF du 24 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs au directeur général des impôts

Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine du 23 Août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de la transition ;

Vu la loi n° 83-22 portant code général des impôts et les textes modificatifs subséquents, notamment en son article 1145 ;

Vu le décret n° 85-02 du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la direction générale des impôts ;

Vu le décret 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 92-01/PMRT en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise ;

ARRETE :

Article premier — Le ministre de l'Economie et des Finances accorde au directeur général des impôts une délégation de pouvoirs à l'effet de rendre exécutoires les rôles des impôts directs et des taxes y assimilées.

Art. 2 — Le directeur général des impôts approuve et rend exécutoires les rôles par voie de décision.

Art. 3 — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 juillet 1992

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Kwassivi KPETIGO

Arrêté n° 475MEF/DE du 23/9/92 — La dénomination sociale de la banque Arabe lybienne togolaise pour le commerce extérieur (BALTEX) est modifiée et devient la société inter-africaine de banque en abréviation "S. I. A. B."

Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'application du présent arrêté.

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 483/MEF du 6/10/92 — Il est autorisé l'annulation et l'ouverture de crédits sur la section 09. 23. 00. 00. 31 de la direction du garage central administratif comme suit :

Imputations	Prévisions Initiales	Annulations	Nouvelle ouverture de crédits	Prévisions remaniées
09 23 00 00 35	700 000	300 000	—	400 000
09 23 00 00 69	1 000 000	600 000	—	400 000
09 23 00 00 31	500 000	—	900 000	1 400 000
TOTAL	2 200 000	900 000	900 000	2 200 000

Arrêté n° 486/MEF du 6/10/92 — Il est autorisé l'annulation et l'ouverture de crédits sur la section 45-32-00-00-31 de la direction de l'ARTISANAT comme suit :

Imputations	Prévisions Initiales	Annulations	Nouvelle ouverture de crédits	Prévisions remaniées
45 32 00 00 52	800 000	590 000	—	210 000
45 32 00 00 31	—	—	590 000	590 000
TOTAL	800 000	590 000	590 000	800 000

Arrêté n° 492 bis/MEF/AD/DG du 9/10/92 — Est concédé au bénéficiaire du transit ETOCOTRAN, le régime des magasins et aires de dédouanement.

Les locaux et aires servant de magasins et aires de dédouanement sont constitués de deux bâtiments d'une surface de huit mille quatre cent cinquante cinq (8455) mètres carrés et d'un terre-plein de quatre mille (4000) mètres carrés, situés dans la zone portuaire non loin de la société SGM.T.

Les conditions de fonctionnement, les marchandises susceptibles d'être admises en Magasins et Aires de Dédouanement (MAD) ainsi que la durée de leur séjour sont celles définies dans l'arrêté n° 500/MEF/AD/DG du 15 juin 1990.

Il est fait obligation au Transit ETOCOTRAN de respecter les dispositions contenues dans l'arrêté n° 500/MEF/AD/DG du 15 juin 1990 et de fournir une caution bancaire de cinquante millions (50 000 000) de Francs pour les suites contentieuses.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Nominations

Arrêté n° 2/MAEC/SG/DAP/CAB du 16/3/92 — Les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères et de la coopération dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

— M. GERMA Coawovi, n° mle 010759-R, ministre plénipotentiaire de 2^e classe, 2^e échelon en service à la direction de l'information de la documentation et des archives, est affecté à l'ambassade du Togo à Paris en qualité de ministre - conseiller, chargé des questions de l'UNESCO (Section 13 - Chapitre 36 - Article 0000 - Paragraphe 14 du Budget Général).

— Mme SANVEE Ahlonkoba Akuavi Mawunyilolo, épouse GERMA, n° mle 015582-G conseiller des affaires étrangères en service à la direction de la coopération économique, est affectée à l'ambassade du Togo à Paris en qualité de premier conseiller chargé des questions de l'UNESCO (Section 13, Chapitre 36 - Article 0000 - Paragraphe 14 du Budget Général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 3/MAEC/SG/DAP/CAB du 20/3/92 — M. D'ALMEIDA Ayigan-Ayi Zozo Agbeyeye, n° mle 019283-V, ministre plénipotentiaire 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment premier conseiller à l'ambassade du Togo à Paris, est nommé ministre conseiller en la même ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 4/MAEC/SG/DAP/CAB du 20/3/92 — M. MENSAH Akouété Yemma, n° mle 022794-C, ministre plénipotentiaire 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment conseiller à l'ambassade du Togo à Dakar est nommé ministre conseiller en la même ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 5/MAEC/SG.DAP/CAB du 20/3/92 — M. TA-AMA Nolana, n° mle 015818-U, ministre plénipotentiaire de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment premier conseiller à la mission permanente du Togo auprès de l'ONU est nommé ministre conseiller en la même mission.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 9/MAEC/CAB du 14/4/92 — M. TA-AMA Nolana, n° mle 015818-U, ministre plénipotentiaire de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment conseiller à la mission permanente du Togo auprès de l'ONU est nommé chargé d'affaires à l'ambassade du Togo à Paris, (Section 13, Chapitre 36, Article 0000, Paragraphe 14).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 10/MAEC/CAB du 14/4/92 — M. LAWSON Latévi-Atcho Eli, n° mle 010148-W, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, est nommé chargé d'affaires à l'ambassade du Togo à Bruxelles, (Section 13, Chapitre 36, Article 0000, Paragraphe 14).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 11/MAEC/CAB du 14/4/92 — M. AKANGA Djibril, n° mle 010756-N, ministre plénipotentiaire de 2^e classe 2^e échelon, est nommé chargé d'affaires à l'ambassade du Togo à Accra, (Section 13, Chapitre 41, Article 0000, Paragraphe 14).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 12/MAEC/CAB du 14/4/92 — M. NANA Djababou, n° mle 012598-Q, ministre plénipotentiaire de 2^e classe, 2^e échelon est nommé chargé d'affaires à l'ambassade du Togo à Moscou, (Section 13, Chapitre 43, Article 0000, Paragraphe 14).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 13/MAEC/CAB du 14/4/92 — M. BELEYI Pouta, n° mle 006089-T, ambassadeur, est nommé chargé d'affaires à l'ambassade du Togo à Libreville, (Section 13, Chapitre 41, Article 0000, Paragraphe 14 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 14/MAEC/CAB du 14/4/92 — M. KUSSEY Koffi Arabra, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, est nommé chef du service des traductions officielles du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 17/MAEC/CAB du 30/5/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 13/MAEC/CAB du 14 avril 1992 portant nomination.

M. BELEYI Pouta, n° mle 006089-T, ambassadeur est nommé chargé de mission auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération, pour la coordination et le suivi de la préparation des Sommets de l'OUA, de la francophonie et de l'assemblée générale des Nations Unies. Il est en outre chargé de la politique de placement et de promotion des cadres nationaux dans les organisations internationales (Section 13, Chapitre 11, Article 0000, Paragraphe 10 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 18/MAEC/CAB du 30/5/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 13/MAEC/CAB du 14 avril 1992 portant nomination.

M. KOWOUI Mawuenam Koffi, n° mle 006261-F, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe 2^e échelon, est nommé chargé d'affaires à l'ambassade du Togo à Libreville (Section 13, Chapitre 41, Article 0000, Paragraphe 14 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 19/MAEC/CAB du 18/6/92 — Sont nommés chefs de division au ministère des affaires étrangères et de la coopération les fonctionnaires ci-après désignés :

1° — Direction des Affaires Politiques et Juridiques

— Division des affaires politiques

M. DAGOH Komi Bayedze, n° mle 033437-X, secrétaire des affaires étrangères principal 1^{er} échelon ;

— Division des Organisations Internationales

M. NOGLO Kodjo Senanu, n° mle 013817-T, conseiller des affaires étrangères 2^e classe 2^e échelon ;

— Division des affaires juridiques, des accords et traités

M. WELLA Essoh, n° mle 032109-F, secrétaire des affaires étrangères principal 1^{er} échelon ;

2° — Direction de l'Information, de la Documentation et des Archives

— Division de l'information et la documentation

Mlle PRINCE AGBODJAN Lakoéle, n° mle 020739-D, secrétaire adjointe des affaires étrangères, 1^{re} classe 3^e échelon ;

— Division de la Bibliothèque et des Archives

Mme TCHATCHEDRE Kognaw Irou, épouse DAROU-SALIM, n° mle 033288-A, secrétaire adjointe des affaires étrangères 2^e classe 4^e échelon ;

3° — Direction de la Coopération Economique et Technique

— Division de la coopération bilatérale

M. BLU Ametoviadzi, n° mle 019209-B, conseiller des affaires étrangères, 2^e classe 2^e échelon ;

— Division de la coopération multilatérale

M. AKAKPO DOSSOU Ofumi, n° mle 025434-C, secrétaire des affaires étrangères principal, 2^e échelon ;

4° — Direction des Affaires Culturelles et Sociales

— Division des Affaires Culturelles

Mlle AGBEHONOU Essie, n° mle 026100-E secrétaire des affaires étrangères principale, 2^e échelon ;

— Division des Affaires Sociales

M. LAWSON-KPEKUI A. Latévi, n° mle 013568-S secrétaire des Affaires étrangères principal, 2^e échelon ;

5° — Direction de l'Administration et du Personnel

— Division de la gestion du personnel

M. KUWONU Yaovi Dodji, n° mle 026319-H secrétaire des affaires étrangères principal 2^e échelon ;

— Division des Affaires Administratives

M. BOYODE Palakiyem, n° mle 032440-J secrétaire des affaires étrangères principal 1^{er} échelon ;

— Service du secrétariat central

M. GAFAH Kwami Ekpe, n° mle 007001-T adjoint administratif, 2^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 21/MAEC/CAB/SG/DAP du 15/7/92 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. BLU Ametoviadzi, l'arrêté n° 19/MAEC/CAB/ du 18 juin 1992 portant nomination :

M. ADOMAYAKPOR Yawo, n° mle 020153-T, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, est nommé chef de la division de la coopération bilatérale à la direction de la coopération économique et technique du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 22/MAEC/CAB/SG/DAP du 15/7/92 — Les fonctionnaires ci-après désignés sont nommés comme suit chefs de division à la direction du protocole et des affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

1° — Division du Cérémonial

M. DJANKLA NANKOUM Kouws-Koussi, n° mle 015383-Z, secrétaire des affaires étrangères principal 2^e échelon.

2° — Division des Privilèges et Immunités

M. NYAWOUAME ANANI Kokou, n° mle 020135-Z, secrétaire des affaires étrangères principal 2^e échelon.

3° — Division des Affaires Consulaires

M. AYITE Komi, n° mle 032172-E secrétaire des affaires étrangères principal 2^e échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 30/MAEC/CAB/SG/DAP du 21/9/92 — M. ALASSOUNOUMA Boumbéra, n° mle 006800-S, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République française, est nommé conseiller technique du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF du 9/7/92 à l'arrêté n° 19/MAEC/SG/DAP/CAB du 18 juin 1992 portant nomination.

Au lieu de :

5° — Direction de l'Administration et du Personnel

— Service du Secrétariat Central

M. GAFAH Kwami Ekpe, n° mle 007001-T adjoint administratif, 2^e classe 4^e échelon.

Lire :

5° — Direction de l'Administration et du Personnel

— Service du Secrétariat Central

M. GAFAH Kwami Ekpé, n° mle 007001-T adjoint administratif principal, 1^{er} échelon.

Le reste sans changement

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Virements

Décision n° 159/MPAT/DGPD/ DFCEP du 17/8/92 — Est autorisé le virement au profit des Forces Armées Togolaises, au Compte n° 443 "Investissement -FAT" ouvert dans les livres du Trésor Public à Lomé, de la somme de DEUX CENT TRENTE SIX MILLIONS (236 000 000) DE FRANCS CFA dans le cadre du programme d'investissement des FAT pour l'année 1992.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1992, code financement 11001, code imputation 610023/1120, CF n° 56 du 16 juin 1992.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 197/MPAT/DGPD/ DFCEP du 20/10/92 — Est autorisé le virement au profit du projet national du petit élevage, au compte n° 0447 ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, de la somme de SOIXANTE DIX MILLIONS (70 000 000) DE FRANCS CFA représentant la contribution togolaise audit projet pour l'année 1992.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural chargé de l'environnement et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1992, code financement 11002, code imputation 130002/2120, CF n° 120 du 30 juin 1992.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 199/MPAT/DGPD/ DFCEP du 02/11/92 — Est autorisé le virement au profit de la direction de l'aviation civile, à son compte n° 0475 ouvert dans les livres du trésor public à Lomé, de la somme de QUINZE MILLIONS (15 000 000) DE FRANCS CFA dans le cadre de la formation du personnel de cette direction.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet à la direction de l'aviation civile et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1992, code financement 11001, code imputation 442025/3326, CF n° 45 du 10 juin 1992.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nomination

Arrêté n° 7/MPAT/CAB du 20/10/92 — M. PALANGA Valatho Mawabouwè n° mle 016507-M analyste-programmeur de 1^{re} classe 3^e échelon précédemment directeur général de l'Institut Africain d'Informatique (I.A.I.) est nommé conseiller technique du ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 35-11 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté modifié

Arrêté n° 11/MPAT/CAB du 11/11/92 —

Au lieu de :

M. PALANGA Valatho Mawabouwè n° m/c 016507-M analyste-programmeur de 1^{re} classe 3^e échelon précédemment directeur général de l'Institut Africain d'Informatique (I.A.I.) est nommé conseiller technique du ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

Lire :

M. PALANGA Valatho Mawabouwè n° m/c 016507-M analyste-programmeur principal 3^e échelon précédemment directeur général de l'Institut Africain d'Informatique (I.A.I.) est nommé conseiller technique du ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté n° 21/MDR du 11/8/92 — Il est créé un comité de suivi des recommandations des états généraux de l'Agriculture et du foncier composé comme suit :

- 1 — Le ministre du Développement rural ou son représentant, Président
- 2 — Le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire ou son représentant, membre
- 3 — Le ministre de l'Environnement ou son représentant, membre
- 4 — Docteur SALAMI Ganiou, membre
- 5 — Docteur APETOFIA Kossivi Vincent, membre
- 6 — MM. SEDOUFIO Koffi, membre
- 7 — ADOUKONOU Kokou Dodzi Antoine, membre
- 8 — TITIKPINA Bigui Oudjabou, membre
- 9 — KOMBATE Lakyerdo, membre
- 10 — SINANDJA Yempapou, membre.

Ledit comité se réunira dès que nécessaire sur convocation de son Président.

Nomination

Décision n° 221/MDR du 18/8/92 — M. BEBESSIKI Lokou, ingénieur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, directeur général par intérim de la Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries (SONAPH) est nommé cumulativement à ses fonctions actuelles, coordinateur national de la Conférence des ministres de l'agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en remplacement de M. SEMA Arouna, admis à la retraite.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**Diplômes**

Arrêté interministériel n° 75/MSP/MET-FP du 3/9/92 —

Article premier — Le diplôme d'Etat d'infirmiers/infirmières et de kinésithérapeutes est décerné aux élèves ci-dessous sortis de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé (promotion 1989-1992).

Le classement par ordre de mérite est le suivant :

Infirmiers/infirmières

- 1^{er} — POTHO-TINA Yao
- 2^e — MENSAH Anyoko
- 3^e — SAKOU Ahouroufo
- 4^e — AFANGBEDJI Koffi
- 5^e — AGNAH Tovenime
- 6^e — LANGUEH Amélévi
- 7^e — NONDOW Simtétcha
- 8^e — ABASSA Inoussa
- 9^e — KEDESSIM S. Essolakina
- 10^e — KOLANI Nanaque
- 11^e — GNOFAME Tapaty
- 12^e — KOUTO Massanh
- 13^e — DZAKLUI Yao
- 14^e — AGORO Sadiyatou
- 15^e — KOUDEMA Kpékouma
- 16^e — ADOKI Ponzouwa
- 16^e — KOMLANSSAN Ayaqvi
- 16^e — PONEI Essotina
- 19^e — BODJONA Adéfaimbou
- 20^e — ASSELAKM Titina
- 20^e — BABERE Passika
- 22^e — ADEKPUI Afiwa Claudine
- 23^e — ABOTSI Koffi
- 24^e — BAYOR Amidou
- 25^e — TAMEDJO Eyi
- 26^e — ALONOU Kossivi
- 27^e — PETEMA Tomfeiyoun
- 28^e — DJOSSOU Ayaba
- 29^e — AKPO-GNANDI Kpandipou
- 30^e — BOUKARI Noussarafi
- 31^e — KODODJI Traoré Adidjéto
- 32^e — EKUE-HETTAH Ayoko Nina
- 33^e — AGLAGO Kossi

- 34^e — de MEIDEROS Essi
 34^e — OCLLOO Yawa
 36^e — KASSANG Haratekpé
 37^e — FOLLY Ayélé Dzigbodi
 38^e — TCHONDA Komla
 39^e — TCHALIM Mawékè
 40^e — AREGBA Adji
 41^e — ANTHONY Essi
 42^e — GBOGBO Afi
 43^e — BADANARO Padawassou Eglou
 44^e — KOUDOSSOU Kossi Eklou
 45^e — TANTE Ouyi
 46^e — OURO-SALIM Ali
 47^e — KORO-MALEZI Ani
 48^e — KPOHOU Tétébia
 49^e — YEKPLE Ama
 50^e — KPADJIBA Toni
 51^e — NYASSE Solo
 52^e — AMEDJODJI Komla Mawouli
 53^e — ELIASSOU Noufoh
 54^e — ALOUA Donga
 55^e — BIRREGAH Wassirah
 56^e — AHLOU Afi
 57^e — ABOUZI Essohouna
 58^e — MALAZOUE Boyodi
 59^e — DAW Naka
 60^e — ANWONE Gnamba
 60^e — BASSABI Mariatou
 62^e — BOGOYE Tchalla
 63^e — BAWA Napo
 64^e — HOWANOU Edoh
 65^e — MALOU Kossi
 66^e — GNENI Ouro-Djobo B.
 67^e — KOLMAGA Nkomna

Kinésithérapeutes

- 1^{er} — SOUROU K. Sabi
 2^e — TCHEKPI Manatom
 3^e — N'GOKET Jean
 4^e — KUEVIAKOE Djidjoé
 5^e — NAM K. Yendoubé
 6^e — PEKELI Kikina
 7^e — BATAKO Daka
 8^e — BOUKARI Raouf
 8^e — DJEHANI N'Guissan
 8^e — POTCHO Komlanvi
 11^e — MENSAH Ameyo

Décision n° 183/MSP du 19/8/92 — Il est créé un comité national de mobilisation en faveur de la santé composé comme suit :

- Dr Etienne Komla AFLAGAH, directeur des Soins de Santé Primaires (M.S.P.), Président ;
 — M. DOGBEAVOU Do-Koffi, directeur de la Division Développement Communautaire (M.S.P.), membre ;
 — M. NAYO Iwolo Michel, attaché de presse du ministre de la santé et de la population, membre ;
 — Dr KARSA Tchasseti, chef de la Division Santé Communautaire (M.S.P.), membre ;
 — Dr AKOLLY Etsri, chef du service d'éducation pour la Santé, membre ;
 — M. ZOLAND Kodjo, chef de la Division Socio-Culturelle (MPAT), membre ;
 — Mme KANKARTI O. Kalie, née SANT'ANNA, chef de section formation à la Promotion Féminine et responsable du projet Femme et Santé (MBES-SN), membre ;
 — M. Amaté JIBIDAR, directeur de l'Agence Togolaise de Presse (ATOP), membre ;
 — M. DONKO Balogun, rédacteur en chef adjoint de la radiodiffusion togolaise, membre ;
 — M. LAWSON Latévi Ebénézer, rédacteur en chef adjoint, Télévision togolaise, membre ;

Ce comité est chargé de :

— l'organisation et le déroulement de la téléconférence sur la mobilisation communautaire prévue pour les 5 et 6 septembre 1992 à Brazzaville avec diffusion simultanée dans tous les pays membres ;

— de la mise en œuvre et du suivi des activités de mobilisation en faveur de la santé dans tous les pays membres de l'OMS.

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources telles que Mlle KPEGLO Délali (OMS), MM. ADADE (UNICEF) et SODJI (RFI) ou de toutes autres compétences jugées nécessaires pour l'exécution de sa tâche.

Le directeur général de la santé est chargé de l'application de la présente décision et de l'encadrement du comité.

Cette décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission définitive

Arrêté n° 66/MEN-RS du 28/8/92 — Est déclaré définitivement admis à l'examen professionnel du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), série : concours, session des 04 et 05 octobre 1989, le candidat dont le nom suit :

HOWOU Koffi-Kouma : 017612-W - EPP Lébé/A - Zio-Sud.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Nominations

Arrêté n° 111/MENRS du 19/10/92 — Mme PERE Essozimna, épouse KABRAITCHUKA, n° mle 019039-R professeur d'allemand en service au lycée de Sotouboua est nommée censeur dudit lycée.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 112/MENRS du 19/10/92 — M. NAMOUNOU Damintot, n° mle 030692-W, précédemment censeur au lycée de Bassar est nommé proviseur du lycée d'enseignement général de Kandé (préfecture de Kéran).

M. SOSSOU Dotsè Ganke, n° mle 015374-Y, précédemment censeur au lycée de Tsévié est nommé proviseur au lycée d'enseignement général de Kévé (préfecture de l'Avé).

M. DZIDZOKOU Kouassi-Kouma, n° mle 030694-Q, précédemment censeur au lycée de Zébévi-Aného, est nommé proviseur du lycée de Danyi (préfecture de Danyi).

M. FOLLY-NTSRON Akouété-Kovi, n° mle 018445-P, précédemment censeur au lycée de Vogan est nommé proviseur du lycée d'Adéta (préfecture de Kloto).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 113/MENRS du 19/10/92 — M. DAPAM Edo Mulé n° mle 018996-E, professeur d'anglais au lycée de Kpodzi - Kpalimé est nommé censeur au lycée de Vogan (préfecture de Vo).

M. ADJAI Kokou, n° mle 005025-B, professeur d'histoire et géographie au collège Saint Joseph - Lomé est nommé censeur au lycée de Tsévié (préfecture de Zio).

M. AFANTCHAO Kodjo, n° mle 020608-J, professeur d'histoire et géographie au lycée de Tokoin-Lomé, est nommé censeur au lycée de Notsè (préfecture de Haho).

M. AGBENON Kwadjo, n° mle 011705-T, professeur de sciences naturelles à l'ENI de Notsè est nommé censeur au lycée d'Amlamé (préfecture d'Amou).

M. GNON-AREGBA Kpentème, n° mle 032811-D, professeur d'histoire et géographie au lycée de Nyékonakpoè - Lomé est nommé censeur au lycée de Bafilo (préfecture d'Assoli).

M. ESSO-TSARE Akondo, n° mle 028700-W, professeur d'histoire et géographie au lycée de Tsévié est nommé censeur au lycée de Bassar (préfecture de Bassar).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Création de commissions

Décision n° 193/MENRS du 4/11/92 — Il est créé une commission technique chargée du suivi de la gestion des fonds de la LIMUSCO destinés à la résolution des problèmes urgents de la rentrée scolaire 1992-1993.

La commission est constituée comme suit :

- Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique,
- Le directeur général de la Planification de l'Education,
- M. EDORH, contrôleur financier au ministère de l'Economie et des Finances,
- Le directeur de l'enseignement du Deuxième degré,
- Le directeur de l'enseignement du Troisième degré.

Le secrétaire général du MENRS, président, est chargé de convoquer dans les meilleurs délais ladite commission.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 194/MENRS du 4/11/92 — Il est créé une commission technique chargée de la définition des critères de sélection des candidats pour les concours de formation des inspecteurs des Premier, Deuxième et Troisième Degrés et des conseillers pédagogiques.

La commission est constituée comme suit :

- Le directeur de l'enseignement du premier degré
- Le directeur de l'enseignement du deuxième degré
- Le directeur de l'enseignement du troisième degré,
- Le directeur de l'Institut National des Sciences de l'Education
- Le directeur de la Formation Permanente, de l'Action et de la Recherche Pédagogiques.

La commission est présidée par le directeur de l'enseignement du premier degré.

La commission se réunira sur convocation de son président.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Dates de compositions trimestrielles

Décision n° 199/MENRS du 5/11/92 — Les dates des compositions trimestrielles de l'année scolaire 1992-1993 sont fixées comme suit :

Compositions du premier trimestre

Pour les 1^{er}, 2^e et 3^e degrés
du 7 au 10 décembre 1992

Compositions du deuxième trimestre

Pour les 1^{er}, 2^e et 3^e degrés
du 15 au 19 mars 1993

Compositions du troisième trimestre*1^{er} degré*

Examens de passage
CP1, CP2, CE1, CE2 et CM1
du 14 au 18 juin 1993

CEPD : 22, 23 et 24 juin 1993

2^e degré

Classes de 6^e, 5^e et 4^e
du 7 au 11 juin 1993

BEPC : du 15 au 18 juin 1993

3^e degré

Classes de Premières et Terminales
du 10 au 14 mai 1993

Classes de Secondes
du 24 au 28 mai 1993.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Dates de congés scolaires

Décision n° 200/MENRS/METFP du 5/11/92 — En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires pour l'année universitaire 1992-1993 sont fixées comme suit :

Fin du premier trimestre

du 18 décembre 1992 au soir
au 4 janvier 1993 au matin

Fin du deuxième trimestre

du 26 mars 1993 au soir
au 13 avril 1993 au matin

Fin du troisième trimestre

du 9 juillet 1993 au soir
au 13 septembre 1993 au matin

Rectificatif

RECTIFICATIF du 2 novembre 1992 à l'arrêté n° 010/MEN-RS du 4 février 1991, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels, session des 04 et 05 octobre 1989.

Après : ATINTHO Kodjovi : 031572-E - CEG Tokoin-Wuiti - Français

Supprimer : BOKOR Kwasi Dotsè : 021428-W - CEG Afagnan - Anglais.

B — Série : Concours

I — Option : Lettres

Après : PIRALI Koffie - 027202-L - CEG Lassa-Soum - Kabyè

Ajouter : BOKOR Kwasi Dotsè : 021428-W - Afagnan - Lettres

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1990

UNIVERSITE DU BENIN**Grâce**

Décision n° 8/UB/R/CD du 2/10/92 — Par grâce exceptionnelle de Monsieur le Recteur, Président du Conseil de l'Université du Bénin, est et demeure rapporté la décision n° 007/UB/R/CD/92, du 28 septembre 1992 en ce qui concerne M. BOUKARY Massoudi, candidat au Bac II, session de juillet 1992, numéro de table 2648, jury 17, centre du collège Protestant de Lomé.

Pour communication à l'examen, M. BOUKARY Massoudi reçoit un blâme ; ses résultats du Bac II, session de juillet 1992 lui sont maintenus.

Le directeur des affaires académiques, de la scolarité et de la recherche scientifique, le directeur de l'office du Bac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 9/UB/R/CD du 15/10/92 — Par grâce exceptionnelle de Monsieur le Recteur, Président du Conseil de l'Université du Bénin, est et demeure rapportée la décision n° 004/UB/R/CD/92, du 15 septembre 1992 en ce qui concerne MM. ADO Koffivi, en FDD I et SOLEDJI Komlan Dossey en 4^e année anglais à la FLESH.

Pour inscription frauduleuse, l'inscription pour l'année universitaire 1991-1992 de M. ADO Koffivi à la FDD I est annulée. Il est autorisé à passer l'examen spécial d'entrée à l'UB.

Pour inscription frauduleuse, M. SOLEDJI Komlan Dossey en 4^e année d'anglais à la FLESH est exclu de l'UB pour un an. Ses diplômes déjà obtenus lui seront reconnus à partir de la rentrée universitaire 1993-1994 pour laquelle il est autorisé à prendre une nouvelle inscription.

Le directeur des affaires académiques, de la scolarité et de la recherche scientifique, le doyen de la FDD et le doyen de la FLESH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Décision n° 10/UB/R/CD du 15/10/92 — Par grâce exceptionnelle de Monsieur le Recteur, Président du Conseil de l'Université du Bénin, est et demeure rapportée la décision n° 007/UB/R/CD/92, du 28 septembre 1992 en ce qui concerne M. KOUMA Tarsiba Anda en 2^e année TC à la FDD.

Pour faux et usage de faux (falsification de pièces d'identité) et fausses déclarations pour inscription frauduleuse, l'inscription de M. KOUMA Tarsiba Anda en 2^e année TC à la FDD pour l'année 1991-1992 est annulée. Il est autorisé à prendre une nouvelle inscription à cette rentrée universitaire 1992-1993.

Le directeur des affaires académiques, de la scolarité et de la recherche scientifique et le doyen de la FDD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Décision n° 11/UB/R/CD du 19/10/92 — Par grâce exceptionnelle de Monsieur le Recteur, Président du Conseil de l'Université du Bénin, est et demeure rapportée la décision n° 004/UB/R/CD/92, du 15 septembre 1992 en ce qui concerne M. AMADOU Rassirou en 1^{re} année SM à la FDS.

Pour faux et usage de faux (falsification de pièces d'identité), l'inscription pour l'année académique 1991-1992 de M. AMADOU Rassirou en 1^{re} année SM-FDS est annulée. Il est autorisé à prendre une nouvelle inscription à cette rentrée académique 1992-1993 sur présentation des authentiques pièces d'identité.

Le directeur des affaires académiques, de la scolarité et de la recherche scientifique et le doyen de la FDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Décision n° 12/UB/R/CD du 15/10/92 — Par grâce exceptionnelle de Monsieur le Recteur, Président du Conseil de l'Université du Bénin, est et demeure rapportée la décision n° 005/UB/R/CD/92, du 23 septembre 1992 en ce qui concerne M. ASSIMA Anani Komlan en FASEG et M. ABALO Kossi en SPC I à la FDS.

Après vérification et apport des éléments de preuve, M. ABALO Kossi, étudiant en SPC I à la FDS, est autorisé à poursuivre ses études à l'UB.

Pour faux et usage de faux (falsification de pièces d'identité) et fausses déclarations pour inscription frauduleuse, l'inscription de M. ASSIMA Anani Komlan en FASEG I pour l'année 1991-1992 est annulée et il demeure exclu de la FASEG. Il peut toutefois prendre une nouvelle inscription à cette rentrée 1992-1993 dans une autre faculté.

Le directeur des affaires académiques, de la scolarité et de la recherche scientifique, le doyen de la FASEG et le doyen de la FDS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Décision n° 13/UB/R/CD du 29/10/92 — Par grâce exceptionnelle de Monsieur le Recteur, Président du Conseil de l'Université du Bénin, est et demeure rapportée la décision n° 007/UB/R/CD/92, du 28 septembre 1992 en ce qui concerne M. AWATOR Kodjo Elessesti en 1^{re} année à la FASEG.

Pour fraude à l'examen, M. AWATOR Kodjo Elessesti est exclu de l'UB pour deux ans. Il pourra se réinscrire en 1994-1995.

Le directeur des affaires académiques, de la scolarité et de la recherche scientifique et le doyen de la FASEG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 29/MCT du 13 novembre 1992 attribuant à la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin mission d'assurer le développement commercial de l'aéroport de Niamtougou et autres aéroports du Togo.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS :

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition modifié par la loi n° 92-001 du 27 août 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 92-001/PR/PMRT du 16 septembre 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 86-85 du 20 mai 1986 portant création et organisation de la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin ;

Vu le contrat particulier conclu entre la République du Togo et l'ASECNA signé le 28 mai 1988 notamment en son article 8 ;

ARRETE :

Article premier — En vue d'assurer la rentabilité commerciale de l'aéroport de Niamtougou et de tirer plein profit des synergies existant entre les deux plates-formes de Lomé et Niamtougou, la mission actuelle de la SALT de promouvoir le développement des trafics sur l'aéroport de Lomé, dans le cadre de la gestion dont elle a la charge, est étendue à l'aéroport de Niamtougou et aux autres aéroports du Togo.

Art. 2 — En conséquence, il est conféré au directeur général de la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin mission de mener toutes démarches et actions pouvant concourir au développement commercial de l'aéroport de Niamtougou et des autres plates-formes secondaires du territoire national notamment pour ce qui concerne les trafics passagers et fret, les négociations avec les compagnies aériennes, chargeurs et réceptionnaires ainsi que la promotion de toutes autres activités d'ordre commercial susceptibles d'assurer ou d'améliorer la rentabilité des aérodromes du Togo.

Art. 3 — La Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin prendra en charge tous les frais occasionnés par ces actions de promotion.

Art. 4 — Les actions de développement commercial seront menées en liaison avec la direction de l'aviation civile et l'ASECNA.

Le directeur de l'aviation civile et le représentant de l'ASECNA désigneront, chacun, en accord avec le directeur général de la SALT, un représentant de leur organisme respectif qui sera chargé du suivi de ces missions.

Art. 5 — Les différentes démarches menées feront l'objet d'un compte rendu au ministre du Commerce et des Transports. En outre, un rapport trimestriel d'activité devra être également fourni au ministre de tutelle.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 novembre 1992

Le Ministre du Commerce et des Transports

Payadowa BOUKPESSI

Création d'un comité technique

Décision n° 105/MCT du 26/8/92 — Il est institué un comité chargé du suivi de l'application effective des textes réglementant la répartition du trafic maritime au Togo.

Ce comité est composé comme suit :

Président : M. Alain TOUZET - conseiller technique au ministère du Commerce et des Transports

Membres : M. Afantchao GBEDESSI - directeur général des Transports

M. Osséni ANEM - directeur des affaires maritimes

M. Soumou TCHAMDJA - directeur général de la SOTONAM

M. Ishola SANNI - secrétaire général du conseil national des chargeurs Togolais

*Ce comité se réunira chaque fois que cela sera nécessaire.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE interministériel n° 1350/METFP/MEF/MPAT du 6 avril 1992 portant création et attribution de la commission ad hoc

Le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique,

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETEMENT :

Article premier — Il est créé une commission technique inter-ministérielle ad hoc, chargée de l'étude des modalités de réalisation d'un fichier unique pour la solde et la fonction publique.

Art. 2 — La commission est composée des représentants des ministères ci-après désignés :

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique

MM. SIBABI Boutchou, ingénieur informaticien, chef de la division exploitation à la Direction de la Gestion Informatique du Personnel et de l'Emploi (DGIPE).

NYAZOZO K. Mawusime, programmeur à la Direction de la Gestion Informatique du Personnel et de l'Emploi (DGIPE).

Ministère de l'Economie et des Finances

MM. EKUE Kagnikué, ingénieur informaticien chef de la cellule informatique du ministère.

LOKO Yao, inspecteur central du Trésor, responsable de la section liaison informatique au Trésor.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

MM. AZIAGBE Koffi, ingénieur informaticien, directeur des études au Centre National d'Etudes et de Traitements Informatiques (CENETI).

KOUEVI Ayikoe, analyste-programmeur, chef de division chargé de la solde au Centre National d'Etudes et de Traitements Informatiques (CENETI).

Art. 3 — La commission produit un rapport écrit aux ministres intéressés avant le 4 mai 1992.

Elle désigne en son sein un président et deux rapporteurs pour diriger les travaux.

Une indemnité forfaitaire dont le montant sera déterminé conjointement par les ministres intéressés est allouée aux membres de la commission.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 06 avril 1992

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique

Paul Komi DOUGNA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Kwassivi E. KPETIGO

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire

Tchabouré A. GOGUE

Changement d'imputation

Arrêté n° 881/METFP du 23/7/92 — Les émoluments des fonctionnaires ci-après désignés précédemment supportés par le budget autonome de la société de l'Institut de Recherche du Café et du Cacao (IRCC) sont désormais imputés à la section 21, chapitre 22 du budget général.

- MM. GOKA Komlan, n° mle 008731-M, ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon
 KOUNOUGNA E. Koffi, n° mle 023603-V, adjt techn. d'agriculture de 1^{re} clas. 3^e échelon
 TAKASSI D. Ninkabou, n° mle 033584-J, adjt techn. d'agriculture 1^{re} clas. 3^e échelon.
 HADEMAGNON T. Egnatodé, n° mle 028490-U, adjt techn. d'agriculture 1^{re} clas. 3^e échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service des intéressés à leur nouveau poste.

Admission définitive

Arrêté n° 1145/METFP/SEC du 8/9/92 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours d'entrée au cycle III de l'école nationale d'administration, les candidats ci-après désignés :

Option Magistrature**Candidats étudiants**

- 1^{er} FIAGBE Affi
- 2^e RAYMONDO Amè Etoègniakpé
- 3^e KPOMEGBE Kokou
- 4^e SRONVIE Yaovi
- 5^e SOGOYOU Pawèlé
- 6^e BEKETT Adamou
- 7^e KOMINTE Dindangue
- 8^e KUTUHUN Kossi

Candidat fonctionnaire

1^{er} AGBISSOH Komlan Lamadji

Option administration générale**Candidats étudiants**

- 1^{er} EDOH Agbénowossi
- 2^e EDJEBE Essomanam
- 3^e AMOUSSOU Kouétété Ekoué
- 4^e POTOPERE Tozim
- 5^e OGBONE Oniankitan
- 6^e MENSAH Koffi Vinyo

- 7^e BIEMA Alassane
8^e OHONDO Komla
9^e ADADJI Koffi Efanam

Candidats fonctionnaires

- 1^{er} GBETOULA Têko Sylvestre
2^e ESSEH-YOVO Akuavi D. épse AKAKPO
3^e AYENDO Dovi Mayé
4^e KAMANA N'danadjé
5^e EKLOU Afolé Ayawo

Option économie et finances**Candidats fonctionnaires**

- 1^{er} BONGO Kouma
2^e ANWONE Nandja
3^e TAMAKLOE Azamesu K. Mawuli
4^e ZIGGAR ALAGA

La rentrée des classes est prévue pour le 14 septembre 1992.

Reconstitution de carrière

Arrêté n° 1155/METFP du 11/9/92 — La carrière des fonctionnaires ci-après désignés relevant de différents ministères est reconstituée comme suit :

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**TEWUIA Kossi, n° mle 023672-S**

- 01-01-88 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e cl 4^e éch.
01-01-90 — " " " 3^e éch.
(ind. 950)

SONHAYE Agba, n° mle 014756-W

- 08-04-81 — ingén. adjt. d'agricul. de 3^e cl 4^e éch.
08-04-83 — ingén. adjt. d'agricul. de 2^e cl 1^{er} éch.
08-04-85 — ingén. adjt. d'agricul. de 2^e cl 2^e éch.
08-04-87 — ingén. adjt. d'agricul. de 2^e cl 3^e éch.
08-04-89 — ingén. adjt. d'agricul. de 1^{re} cl 1^{er} éch.
08-04-91 — ingén. adjt. d'agricul. de 1^{re} cl 2^e éch. (ind. 1550)

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT**BATAWILA Kotahè, n° mle 011573-X**

- 01-06-83 — ingén. des trav., des eaux et forêts de 2^e cl 2^e éch.
01-06-85 — ingén. des trav., des eaux et forêts de 2^e cl 3^e éch.
01-06-87 — ingén. des trav., des eaux et forêts de 2^e cl 4^e éch.
01-06-89 — ingén. des trav., des eaux et forêts de 1^{re} cl 1^{er} éch.
01-06-91 — ingén. des trav., des eaux et forêts de 1^{re} cl 2^e éch.
(ind. 1600)

MINISTERE DE LA JUSTICE**AMINTI Kpatcha, n° mle 026083-M**

- 23-03-88 — greffier de 1^{re} cl 1^{er} éch.
23-03-90 — " " 2^e éch.

23-03-92 — " 3^e éch.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Retraites

Arrêté n° 1023/METFP du 26/8/92 — Mlle AGODE Selom Afi, n° mle 015505-K, institutrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Badougbé (préfecture de Vo) est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1992 pour trente (30) ans de services effectifs.

Arrêté n° 1024/METFP du 26/8/92 — M. KOUDAYA E. Akakpo, n° mle 003004-N, attaché d'administration principal de 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale de la statistique à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1993 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 1113/METFP du 4/9/92 — M. SALAMI Abdoulaye, inspecteur des PTT de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications précédemment en service à la direction générale des PTT à Lomé est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1990 pour limite d'âge.

Arrêté n° 1142/METFP du 4/9/92 — Est rapporté, en ce qui concerne M. AGBODJAN Labilé Agou Gogoma, n° mle 002783-Z, conseiller-adjoint d'orientation de 1^{re} classe 1^{er} échelon l'arrêté n° 269/METFP du 13 mars 1992 portant admission à la retraite.

M. AGBODJAN Labilé Agou Gogoma, n° mle 002783-Z, conseiller-adjoint d'orientation de 1^{re} classe 1^{er} échelon relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1992.

Arrêté n° 1250/METFP du 28/9/92 — M. AMEDEGNATO Anani Messèkodé, n° mle 002687-Z, professeur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la direction générale de la planification de l'éducation à Lomé qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Arrêté n° 1285/METFP du 5/10/92 — Est rapporté en ce qui concerne M. ADOTEVI Adovi, n° mle 009331-M, l'arrêté n°

1002/METFP du 18 août 1992 portant admission à la retraite. M. ADOTEVI Adovi, n° mle 009331-M, ingénieur de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, relevant du ministère du Développement Rural, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1993 pour limite d'âge.

Arrêté n° 1327/METFP du 13/10/92 — M. KLOUSSE Attisso Agbomadji, n° mle 011927-Z, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG d'Abobo (préfecture de Zio) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1992 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Révocation

Arrêté n° 1018/METFP du 26/8/92 — M. AKLAMANU-ABOTSI Kodjo Adodo, n° mle 022591-R, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'agence comptable de l'université du Bénin est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension à compter du 1^{er} novembre 1988 pour malversation.

Arrêté n° 1019/METFP du 26/8/92 — Les agents ci-après désignés relevant de différents ministères, absents au contrôle de présence de mars 1987 sont révoqués de leurs fonctions dans les conditions suivantes pour abandon de poste.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

— COMLAN Folicoué Ayievo, n° mle 009386-U, adjt administratif de 2^e classe 4^e échelon

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

— ABBEVI Denke Fiovi, n° mle 022985-T, inst. adjt de 3^e clas 4^e échelon

— NAYO Kossi Agbeko, n° mle 021485-X, inst. adjt de 3^e classe 1^{er} échelon

— ADONSOU Anani Djidjonou, n° mle 033303-H, inst. de 2^e classe 4^e échelon

— AMOUZOU Mensah, n° mle 026919-H, inst. de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Ministère de l'Équipement et des Mines

— SITTI Ayayivi Amento, n° mle 027982-Q, adjt techn. des TP 4^e échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1987.

Détachements

Arrêté n° 1025/METFP du 26/8/92 — Est rapporté l'arrêté n° 698/METFP du 15 juin 1992, maintenant M. DERMANE Fousséni, n° mle 035499-D, architecte de 1^{re} classe 2^e échelon dans la position de détachement.

M. DERMANE Fousséni, n° mle 035499-D, architecte de 1^{re} classe 2^e échelon en service à la direction générale de l'ASECNA à Dakar (République du Sénégal) placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'ASECNA à Dakar suivant l'arrêté n° 0221/MTFP mars 1988 est maintenu dans cette position pour une nouvelle durée de cinq (5) ans.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. DERMANE ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Arrêté n° 1026/METFP du 26/8/92 — M. TEKOHATEFOU Akuété, n° mle 003176-S, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme de Lutte contre l'Onchocercose à Kara, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1993 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. TEKOHATEFOU seront à la charge dudit programme et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 75, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 1130/METFP du 4/9/92 — M. AWESSO Takougnadi, n° mle 021046-Q, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère du Développement rural est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) pour une période d'un (1) an, valable du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. AWESSO ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge du PNUD.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 1283/METFP du 5/10/92 — M. DEGBOE Kwami Edem, n° mle 013285-P, technicien supérieur de laboratoire de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU-Campus à Lomé est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) pour une période de deux (2) ans, valable du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1994 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. DEGBOE seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 75, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 1313/METFP du 12/10/92 — M. BIDAMON Egbao, n° mle 033672-A, professeur d'enseignement supérieur de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la Faculté des Sciences de l'Université du Bénin est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Institut Africain d'Informatique (IAI) de Libreville au Gabon pour une durée de deux (2) ans, valable du 1^{er} novembre 1992 au 31 octobre 1994 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. BIDAMON ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge dudit Institut.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 1326/METFP du 13/10/92 — M. AMEFIA Sényo Yao Kouma, n° mle 016740-F, ingénieur agronome de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à l'institut de Recherche du Café du Cacao et autres plantes stimulantes à Kpalimé est placé dans la position de détachement pour servir auprès du CRS-CATHWELL pour une période de cinq (5) ans, valable du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1997 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. AMEFIA ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge dudit CRS-CATHWELL.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 7 %.

Titularisations

Arrêté n° 1038/METFP du 26/8/92 — M. TOGBE Kodjo Adika, professeur de l'enseignement supérieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 24 novembre 1989 et conserve son ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1039/METFP du 26/8/92 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 3 juin 1992 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B indice 750)

ADEDJE Koffi Agbélénko, n° mle 036907-M
AWOUDI Kokou, n° mle 036909-F

Arrêté n° 1040/METFP du 26/8/92 — M. TCHALLA Awi n° mle 036891-D, contrôleur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B- indice 750) du cadre des fonctionnaires des contributions directes qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 juin 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1161/METFP du 14/9/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. FIANKOU Kwami Enyonam, l'arrêté n° 242/MTFP du 19 mars 1991 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. FIANKOU Kwami Enyonam, n° mle 035803-M, professeur d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} octobre 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1990 (AC : néant).

Arrêté n° 1214/METFP du 21/9/92 — Mlle DJABEY Eya Dzigbodi, n° mle 036920-S, contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B indice 750) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 3 juin 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1221/METFP du 21/9/92 — M. DOGBOE Kossi Elémawussi n° mle 036916-N, inspecteur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1300) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 juin 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1254/METFP du 28/9/92 — Mme ADJAMAGBO Kafui Dabri, épouse JOHNSON, n° mle 035904-A, professeur d'enseignement supérieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 15 août 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1276/METFP du 5/10/92 — Mme ZEKPA Otou Matié, n° mle 029499-D, inspecteur central du Trésor 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1300) du cadre des fonctionnaires des contributions directes qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} août 1990 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1277/METFP du 5/10/92 — M. GOKA Edem, n° mle 020411-V, Technicien supérieur de commerce et de gestion de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} avril 1987 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1278/METFP du 5/10/92 — M. AYAO Tchalla Essossima, n° mle 009855-H, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} février 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1279/METFP du 5/10/92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du Trésor qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 3 juin 1992 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Inspecteurs du Trésor de 2^e classe 1^{er} échelon
(catégorie A2 - indice 1100)**

- APEZOUKE Assou, n° mle 036927-H
- BAKPENA Baba Kokoga, n° mle 036928-J

Contrôleurs du Trésor de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 indice 750)

- AHOSSOU Houssimé, n° mle 036926-Y
- DOGBE Kodjo, n° mle 036929-T
- KOLLA Kadanga, n° mle 036930-C
- LOGOSSOU Kokou, n° mle 036931-M
- GBAGUE-BYLL Kokouvi, n° mle 036925-P

Arrêté n° 1325/METFP du 13/10/92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 3 juin 1992 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Administrateurs civils de 1^{er} échelon (catégorie A1
- indice 1300)**

- AFOKPA Kodjovi Védomé, n° mle 037020-E
- ASSAH Koffi Adjéoda, n° mle 037021-P
- AWESSO Simwaba, n° mle 037022-y
- BANIEN Yendouban, n° mle 037023-H
- BANYBAH Améyo, n° mle 037024-J
- KADANGHA BARIKI Edawè Limbiyè, n° mle 037026-C
- KOKOU Kwamivi Agbessi Zomblewou, n° mle 037019-V
- KPAYEDO Kokou, n° mle 037025-T
- MENAN Kodjo, n° mle 037018-L
- TOBA Lébadé, n° mle 037028-W
- TSEKPO Kwami Mawulawoe, n° mle 037027-M

Arrêté n° 1331/METFP du 13/10/92 — M. MIMATEA Firakouma, n° mle 036913-K, administrateur civil de 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 indice - 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 juin 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1332/METFP du 13/10/92 — M. DJABAKU Kodjovi Enam, n° mle 036902-Y, inspecteur du travail de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 4 juin 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Nominations

Arrêté n° 1156/METFP du 11/9/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. DJAA Bagnahan Bacélansa

Kossi et LARE Monika, l'arrêté n° 479/METFP du 25 juin 1991, portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B indice - 750) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général) :

NOM & PRENOMS N° Mle	DATE DE PRISE DE SERVICE	DATE D'EFFET DE LA TITULARISATION	ANCIENNETE CONSERVEE
DJAA Bagnahan Bacélansa Kossi 036885-F	10-10-83	01-01-84	2 m 21 j
LARE Monika 036842-U	10-09-84	01-01-85	3 m 21 j

La situation des intéressés est régularisée comme suit :

DJAA Bagnahan Bacélansa Kossi, n° mle 036885-F

- 10-10-85 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon (AC épuisée)
- 10-10-87 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon
- 10-10-89 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

LARE Monika, n° mle 036842-U

- 10-09-86 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon (AC épuisée)
- 10-09-88 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon
- 10-09-90 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1188/METFP du 14/9/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme SIGNON Akouvi épouse TOUGLO, n° mle 035523-D, les arrêtés n°s 0692/METFP du 8 septembre 1988 et 00374/METFP du 16 mai 1989 portant respectivement nomination et titularisation

Mme SIGNON Akouvi, épouse TOUGLO, n° mle 035523-D, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-IJE) est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B indice - 750) à compter du 28 septembre 1983 et mise à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Mme SIGNON Akouvi, épouse TOUGLO, n° mle 035523-D, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, admise au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-IJE), session de 1984, est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-01-1986 — institutrice de 2^e classe 2^e échelon (AC néant)
- 01-01-1988 — institutrice de 2^e classe 3^e échelon
- 01-01-1990 — institutrice de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 29 août 1991.

Arrêté n° 1189/METFP du 14/9/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. MOUSSA Amidou, n° mle 034416-A, les arrêtés n°s 1883/METFP du 6 décembre 1985 et 00430/METFP du 6 mai 1987 portant respectivement nomination et titularisation

M. MOUSSA Amidou, n° mle 034416-A, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du 3^e degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B indice - 850) à compter du 12 novembre 1984 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. MOUSSA Amidou, n° mle 034416-A, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session de 1984, est titularisé

Arrêté n° 1190/METFP du 14/9/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. AFFO Atcha Djobo, n° mle 034043-V, les arrêtés nos 702/MTFP du 8 avril 1985 et 1286/MTFP du 21 décembre 1987 et 00176/MTFP du 20 février 1991, portant respectivement nomination et titularisation et avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. AFFO Atcha Djobo, n° mle 034043-V, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du 3^e degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B indice - 850) à compter du 6 novembre 1984 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1191/METFP du 14/9/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM.

- AKOMEDI Biao Yawo, n° mle 036704-S
- EKON Missodé, n° mle 036692-W
- N'TSOUGAN Koffi Seena, n° mle 036754-L

les arrêtés nos 478/MTFP, 479/MTFP et 481/MTFP du 25 juin 1991 portant nomination.

sé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté de 1 mois 19 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-01-1986 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC néant)
- 12-11-1988 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 30 septembre 1991.

M. AFFO Atcha Djobo, n° mle 034043-V, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session de 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 (AC : 1 mois 25 jours).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 06-11-1986 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC néant)
- 06-11-1988 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Les agents ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B - indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et Prénoms n° mle	Date de prise de service	Date d'effet de la titularisation	Ancienneté conservée
AKOMEDI Biao Yawo n° mle 036704-S	30.10.1984	01.01.1985	2 mois 1 jour
EKON Missodé n° mle 036692-W	06.11.1984	-	1 mois 25 jours
N'TSOUGAN Koffi Seena n° mle 036754-L	05.11.1984	-	1 mois 26 jours

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

AKOMEDI Biao Yawo, n° mle 036704-S

30.10.1986 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (A.C. néant)

30.10.1988 : instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

EKON Missodé n° mle 036692-W

06.11.1986 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (A.C. néant)

Arrêté n° 1198/METFP du 14/9/92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 481/MTFP, 482/MTFP du 25 juin 1991 et 773/MTFP du 06 septembre 1991, portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales et du certificat d'aptitude pédagogique

06.11.1988 : instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

N'TSOUGAN Koffi Seena n° mle 036754-L

05.11.1986 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (A.C. néant)

05.11.1988 : instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 septembre 1991.

(CAP-CFEN-ENI), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et Prénoms n° mle	Date de prise de service	Date d'effet de la titularisation	Ancienneté conservée
ADZOYI Koffi Dodziko 036639-H	06.11.84	01.01.85	1 mois 25 jours
AJAVON Ayitévi Zandor 036691-M	06.11.84	01.01.86	1 an
BOSSOU Yao Nifadé 036847-K	06.11.84	01.01.85	1 mois 25 jours
FOUNOU Ablam Gamély 036649-K	02.11.84	01.01.85	1 mois 29 jours
KOLMA Kademlé 036736-J	06.11.84	01.01.85	1 mois 25 jours
LAWSON Latévi Agbegnon 037065-B	05.11.84	01.01.86	1 an

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

ADZOYI Koffi Dodziko, n° mle 036639-H, BOSSOU Yao Nifadé n° mle 036847-K, KOLMA Kademlé n° mle 036736-J.

— 06.11.86 - instituteurs de 2^e classe 3^e échelon (AC épuisée)

— 06-11-88 - instituteurs de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

AJAVON Ayitévi Zandor n° mle 036691-M et LAWSON Latévi Agbegnon n° mle 037065-B

— 01.01.87 - instituteurs de 2^e classe 3^e échelon (AC épuisée)

— 01.01.89 - instituteurs de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

FOUNOU Ablam Gamély n° mle 036649-K

— 02.11.86 - instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC épuisée)

— 02.11.88 - instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 décembre 1991.

Arrêté n° 1199/METFP du 14/9/92 — M. TEKOE Adjevi Agbo, n° mle 035962-L, agent permanent 5^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études professionnelles spécialité : comptable mécanographe (BEPCM) est nommé comptable mécanographe de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C indice 550) et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1269/METFP du 1/10/92 — M. ACOUETE Messan, directeur de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) est nommé directeur du projet du programme de formation continue dans ladite école.

Intégrations

Arrêté n° 1186/METFP du 14/9/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. BARNOR Amah, n° mle 003942-G, les arrêtés nos 1175/MTFP du 23 novembre 1978 et 062/MTFP du 15 janvier 1990 portant intégration.

M. BARNOR Amah n° mle 003942-G, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de cadre technique du développement de l'Institut Panafricain pour le Développement (IPD) de Douala (Cameroun) admis en équivalence au Brevet de Technicien Supérieur (BTS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de Développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 3 juillet 1978, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 25, chapitre 21 du budget général).

M. BARNOR Amah n° mle 003942-G, technicien supérieur de Développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage probatoire, est titularisé dans son grade à compter du 03 juillet 1979 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 03.07.80 - techn. sup. de dév. de 2^e clas. 2^e éch. (AC : néant)
- 03.07.82 - techn. sup. de dév. de 2^e clas. 3^e éch.
- 03.07.84 - techn. sup. de dév. de 2^e clas. 4^e éch.
- 03.07.86 - techn. sup. de dév. de 1^{re} clas. 1^{er} éch.
- 03.07.88 - techn. sup. de dév. de 1^{re} clas. 2^e éch.
- 03.07.90 - techn. sup. de dév. de 1^{re} clas. 3^e éch. (indice 1700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} juillet 1992.

Arrêté n° 1192/METFP du 14/9/92 — M. AKAKPOVI Kouassivi, professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de maîtrise de mathématiques (session de septembre 1990) est intégré dans la catégorie A1 en qualité de professeur d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 1^{er} octobre 1990 et conserve son affectation actuelle (budget de la Mission Française de Coopération et d'Action culturelle).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 novembre 1991.

Arrêté n° 1193/METFP du 14/9/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme AKOLLY Djatougbe Sélé épouse ABALO, n° mle 032432-S, l'arrêté n° 00842/MTFP du 30 octobre 1989 portant avancement automatique d'échelons.

Mme AKOLLY Djatougbe Sélé épouse ABALO, n° mle 032432-S, attachée d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1300), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures bancaires et financières du centre Ouest-Africain de formation et d'Etudes Bancaires à Dakar, à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de onze (11) mois dix sept (17) jours au Sénégal, est intégrée dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur des finances de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1300) à compter du 20 octobre 1987, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 43, chapitre 20 du budget général) AC 2 mois 23 jours.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 27-07-1989 - administrateur des finances de 2^e classe 2^e échelon
- 27-07-1991 - administrateur des finances de 2^e classe 3^e échelon (indice 1600).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 mars 1992.

Arrêté n° 1196/METFP du 14/9/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. ISSIFOU Amoussa, n° mle 001551-H, l'arrêté n° 476/MFP du 24 août 1971 portant intégration.

M. ISSIFOU Amoussa, n° mle 001551-H, adjoint technique d'agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C - indice 800), titulaire du diplôme de cadre technique de développement de l'Institut Panafricain pour le Développement (IPD) de Douala (Cameroun) admis, en équivalence du Brevet de technicien supérieur (BTS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans la catégorie A2 - indice 1100 en qualité de technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire à compter du 28 juin 1971 date de retour de stage.

M. ISSIFOU Amoussa n° mle 001551-H qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 28 juin 1972 et conserve une ancienneté d'un an.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 28-06-1973 - technicien supérieur de développement de 2^e classe 2^e échelon (AC épuisée)
- 28-06-1975 - technicien supérieur de développement de 2^e classe 3^e échelon
- 28-06-1977 - technicien supérieur de développement de 2^e classe 4^e échelon
- 28-06-1979 - technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 28-06-1981 - technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 2^e échelon
- 28-06-1983 - technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 3^e échelon
- 28-06-1985 - technicien supérieur de développement principal 1^{er} échelon
- 28-06-1987 - technicien supérieur de développement principal 2^e échelon
- 28-06-1989 - technicien supérieur de développement principal 3^e échelon
- 28-06-1991 - technicien supérieur de développement de classe exceptionnelle (indice 2100)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1197/METFP du 14/9/92 — Sont rapportés en ce qui concerne M. WELLA Essoh, n° mle 032109-F, les arrêtés nos 00819/MTFP du 21 avril 1986, 00426/MTFP du 13 juin 1988, et 00117/MTFP du 12 février 1991 portant respectivement avancement d'échelon, non autorisation à l'avancement et portant promotion.

M. WELLA Essoh, n° mle 032109-F, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat de stage diplomatique à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle à l'institut des relations Internationales du Cameroun (IRIC) à Yaoundé d'une durée de neuf (9) mois est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire des affaires Etrangères de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 17 juillet 1984 date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 39 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 17-07-1986 - secrétaire des affaires étrangères 2^e échelon
- 17-07-1988 - secrétaire des affaires étrangères principal 1^{er} échelon
- 17-08-1990 - secrétaire des affaires étrangères principal 2^e échelon (indice 1750).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1272/METFP du 1/10/92 — Sont rapportés en ce qui concerne MM. KOUAMI Kokou, n° mle 003258-C et MATCHAME Tchalaré Gnandi, n° mle 004718-Y, les arrêtés nos 257/MFP du 07 mars 1973, 194/MTFP du 07 février 1983, 935/MJ/FP/T du 27 septembre 1976 et 1485/MTFP du 22 octobre 1981, portant intégration et promotion.

Les adjoints techniques ci-après désignés, titulaires du diplôme de cadre technique de développement de l'institut panafricain pour le développement (IPD) de Douala (Cameroun), admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, sont intégrés dans la catégorie A2 dans les conditions suivantes :

Nom et prénoms n° mle	Ancienne situation administrative	Nouvelle situation administrative	Date d'effet de l'intégration	Date d'effet de la titularisation	Ancienneté conservée	Imputation budgétaire
KOUAMI Kokou 003258-C	adjoint technique d'agriculture de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (cat C - ind. 750)	technicien supérieur de développement de 2 ^e classe stagiaire (cat A2 - ind 1100)	26 06 72	26 06 73	1 an	section 21 chapitre 29 du budget général
MATCHAME Tchalaré Gnandi 004718-Y	adjoint technique d'élevage de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (cat C - ind 800)	technicien supérieur de développement de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon sta- giaire (cat A2 - ind 1100)	02 07 76	02 07 77	1 an	section 21 chapitre 23 du budget général

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

Kouami Kokou, n° mle 003258-C

- 26-06-74 — technicien supérieur de développement de 2^e classe 2^e échelon (AC : épuisée)
- 26-06-76 — technicien supérieur de développement de 2^e classe 3^e échelon
- 26-06-78 — technicien supérieur de développement de 2^e classe 4^e échelon
- 26-06-80 — technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 26-06-82 — technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 2^e échelon
- 26-06-84 — technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 3^e échelon
- 26-06-86 — technicien supérieur de développement principal 1^{er} échelon
- 26-06-88 — technicien supérieur de développement principal 2^e échelon (indice 1900)

MATCHAME Tchararé Gnandi, n° mle 004718-Y

- 02-07-78 — technicien supérieur de développement de 2^e classe 2^e échelon (AC : épuisée)
- 02-07-80 — technicien supérieur de développement de 2^e classe 3^e échelon
- 02-07-82 — technicien supérieur de développement de 2^e classe 4^e échelon
- 02-07-84 — technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 02-07-86 — technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 2^e échelon
- 02-07-88 — technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 06 avril 1992.

Arrêté n° 1273/METFP du 1/10/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. TCHANILE Salifou Moussa, n° mle 005542-Q, les arrêtés n°s 00924/MTFP du 29 novembre 1989 et 00165/MTFP du 20 février 1991, portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons.

M. TCHANILE Salifou Moussa, n° mle 005542-Q, technicien supérieur de musée de 2^e classe 4^e échelon (cat A2 - ind 1400), titulaire du diplôme d'études approfondies (spécialité : Anthropologie sociale et culturelle) et du diplôme de docteur de troisième cycle (spécialité : Ethnologie) de l'Ecole des hautes études en sciences sociales de Paris (France) est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur de musée 2^e échelon (indice 1450) à compter du 1^{er} mai 1988 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 31 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 08 février 1987, date du dernier avancement automatique d'échelons de l'intéressé.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 08-02-89 — administrateur de musée 3^e échelon
- 08-02-91 — administrateur de musée 4^e échelon (indice 1750)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 20 février 1992.

Absences irrégulières

Arrêté n° 1138/METFP du 4/9/92 — Est constatée à compter du 23 novembre 1989, l'absence irrégulière de M. VOVOR Mawulawoè, n° mle 028954-L, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Collège Espoir de Kpalimé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1247/METFP du 23/9/93 — Est rapporté l'arrêté n° 243/INT-CAB du 07 décembre 1976 portant licenciement de Mlle DEKPOH Ehui, élève-gardien de la paix.

Est constatée, à compter du 1^{er} décembre 1976, l'absence irrégulière de Mlle DEKPOH Ehui, élève-gardien de la paix, relevant du Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

Arrêté n° 1270/METFP du 1/10/92 — Est rapporté l'arrêté n° 743/MTFP du 27 septembre 1990 portant révocation (régularisation) de M. KPOMBLEKOU Kokou Kafui, n° mle 013825-K, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.

Est constatée, à compter du 5 mars 1987, l'absence irrégulière de M. KPOMBLEKOU Kokou Kafui, n° mle 013825-K, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon précédemment en service à la direction du contrôle financier.

Arrêté n° 1340/METFP du 13/10/92 — Est constatée à compter du 28 août 1992 l'absence irrégulière de M. OURO-BAGNA Akondo, n° mle 022644-E, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la fonction publique.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Reprise de service

Arrêté n° 1135/METFP du 4/9/92 — Est constatée à compter des dates ci-après la reprise de service des agents ci-dessous désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi, désignés pour suivre un stage de formation professionnelle à l'E. N. A. de Lomé par arrêté n° 771/MTFP et décision n° 0236/MTFP du 25 septembre 1989.

3 août 1992

MM. KOUGBLENOU Kodjo n° 033455-Z, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon

17 août 1992

N'DJAMBARA Kantcho, n° 033457-K, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique.

Arrêté n° 1337/METFP du 13/10/92 — Est constatée à compter du 11 août 1992, la reprise de service de M. AGBLE Kokou, n° mle 012975-H, instituteur principal de 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'administration (ENA) Lomé suivant arrêté n° 565/MTFP du 20 août 1990.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Arrêté n° 1338/METFP du 13/10/92 — Est constatée à compter du 29 juillet 1992, la reprise de service de M. BIRREGAH Dabitora, n° mle 032093-X, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'administration (ENA) Lomé suivant décision n° 072/MTFP du 19 mars 1991.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Changement de cadre

Arrêté n° 1334/METFP du 13/10/92 — M. TIGOUE Assirivi, n° mle 029736-A, attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est rayé de ce

cadre et intégré dans celui des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur des douanes de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1600) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 25 du budget général).

Arrêté n° 1335/METFP du 13/10/92 — M. KATO Koakou Ata, n° mle 021882-C, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie A1 - indice 2200) est rayé du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et intégré dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et techniques industrielles en qualité d'ingénieur technologue industriel alimentaire de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie A1 - indice 2200) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 43, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 1158/METFP du 11/9/92 — M. ALABI Owaléké Koami, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique dont l'absence irrégulière a été constatée par la décision sus-visée est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé et de la population.

Arrêté n° 1160/METFP du 11/9/92 — Les agents ci-après désignés dont l'absence irrégulière a été constatée par l'arrêté sus-visé sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

- MAWUNA Komivi, gardien de la paix 2^e échelon
- DOKPO Yaovi, gardien de la paix 2^e échelon.

Arrêté n° 1217/METFP du 21/9/92 — Est et demeur rapporté l'arrêté n° 1152/MTFP du 26 novembre 1986 portant rappel à l'activité.

M. BOUTOULI Aboresso, n° mle 014100-E, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de disponibilité pour études suivant arrêté n° /METFP du 1992 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1248/METFP du 23/9/92 — Mlle Dekpoh Ehui, élève-gardien de la paix dont l'absence irrégulière a été constatée par l'arrêté sus-visé est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

Arrêté n° 1271/METFP du 1/10/92 — M. Kponblekou Kokou Kafui, n° mle 013825-K, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon dont l'absence irrégulière a été constatée par l'arrêté sus-visé est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ministère de la Communication et de la Culture

Horaires des émissions

Arrêté n° 63/MCC du 15/10/92 — Les horaires de diffusion à la télévision togolaise des émissions réalisées dans le cadre de la campagne en vue des élections locales et législatives sont de 20 h 35 à 21 h 30 tous les jours de la semaine.

Les horaires de diffusion à Radio-Lomé des émissions réalisées dans le cadre de la campagne en vue des élections locales et législatives sont :

de 12 h 50 à 13 h 30
et de 19 h 20 à 20 h 00 tous les jours de la semaine.

Les horaires de diffusion à Radio-Kara des émissions dans le cadre de la campagne en vue des élections locales et législatives sont :

de 6 h 30 à 7 h 10
et de 18 h 00 à 18 h 40 tous les jours de la semaine

Le directeur général de la communication et de la culture, les directeurs des services de la radiodiffusion de Lomé et de Kara et le directeur de la télévision togolaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 64/MCC du 15/10/92 — Pendant les campagnes en vue des élections locales et législatives, les partis politiques régulièrement reconnus ont droit d'accès aux organes de presse d'Etat.

Le temps d'antennes alloué à chaque parti politique pour chacune des consultations est de cinq (5) minutes par semaine à la Télévision togolaise et de dix (10) minutes par semaine à Radio-Lomé et de dix (10) minutes à Radio-Kara.

Chaque parti politique a droit à une (1) colonne de 90 lignes journal (38 lignes dactylographiées de 60 signes) dans TOGO-PRESSE par semaine au cours de la campagne pour exprimer ses idées et opinions.

Le directeur général de la communication, les directeurs des services de la radiodiffusion de Lomé et de Kara, le directeur général de l'EDITOGO sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 84/MCC du 9/11/92 — Le directeur général adjoint de la Communication assiste le directeur général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur général adjoint de la Communication est plus particulièrement chargé de la gestion quotidienne et du traitement de l'information en rapport avec le décret d'application de la loi n° 92-005/PR du 16 septembre 1992 portant modalités d'accès aux organes de presse d'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Nominations

Arrêté n° 67/MCC du 21/10/92 — M. Diabo Koboè Kuanalo inspecteur du trésor de 2^e classe, 4^e échelon, n° mle 012670-Q précédemment en service au cabinet du ministre est nommé chef de la division du budget à la direction de la planification et du budget du département de la communication.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente mesure notamment l'arrêté n° 05/MDPRCI du 5 février 1990, la décision n° 34/MINFO du 11 juillet 1991 et la note rectificative n° 62/MCC du 15 octobre 1992.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 70/MCC du 29/10/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 007/MCC du 25 février 1992 portant nomination du chef de division du personnel à la direction du personnel, de l'orientation et de la formation.

M. WAGUENA Meremdjougouna Lamegou, administrateur de Radio principal de 2^e échelon, n° mle 011139-D, est nommé chef de division de l'administration générale de la Société Nationale des Editions du Togo (EDITOGO);

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1572/MCC du 16/10/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 20/MDPRCI du 28 février 1989 portant nomination de Conseiller technique du ministre, chargé de la production photographique.

M. d'ALMEIDA Ayicoé Ghan, ingénieur de Radiodiffusion en chef n° mle 011860-W, est nommé chef de la division de la production cinématographique au service du cinéma et des actualités audiovisuelles du Togo (CINEATO).

M. APETOH Agbo-lé-Kamé, ingénieur radio principal n° mle 034177-K est nommé chef de la division de la production photographique au service du cinéma et des actualités audiovisuelles (CINEATO).

M. BALI K. Sa'Mba, ingénieur des travaux n° mle 013514-U est nommé chef de la division de l'Exploitation et de la Distribution des films du service du cinéma et des actualités Audiovisuelles (CINEATO).

M. KOUDODJI Koffi Danka, administrateur de radio, n° mle 015709-P est nommé chef de la division des actualités Audiovisuelles au service du cinéma et des actualités audiovisuelles (CINEATO).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1573/MCC du 16/10/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 12/MCC du 14 juillet 1992 nommant M. André KUEVI, conseiller technique auprès du ministre de la Communication et de la culture.

M. Moussa Madjababa TCHANILE, ethnologue de 1^{re} classe, 2^e échelon, n° mle 005542-Q est nommé conseiller technique auprès du ministre de la Communication et de la culture.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1574/MCC du 16/10/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 006/MCC portant nomination d'attaché de cabinet chargé de la presse.

M. AGBODJAN-PRINCE Akouvi Kotoè, administrateur de radio, 1^{re} classe 2^e échelon n° mle 023486-Y est et demeure attaché de cabinet chargé de la presse du ministre de la Communication et de la Culture.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1575/MCC du 16/10/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 13/MCC du 28 juillet 1992 portant nomination de directeur général et de directeur général adjoint des Musées du Togo.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 003/MJSC/CAB du 4 avril 1985 portant nomination de conservateur du Musée National.

M. André Dovi KUEVI, archéologue, administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé conservateur du Musée national en remplacement de M. Moussa Madjababa TCHANILE.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1576/MCC du 16/10/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 013/MCC du 15 juillet 1992 portant nomination du chargé d'études des affaires culturelles.

Est nommé conservateur adjoint du Musée national M. Mbu-Puwè Méyéba KETEHOUILLI, conseiller d'Action Culturelle de 1^{re} classe 3^e échelon n° mle 016595-V précédemment en service au cabinet du ministre de la Communication et de la Culture.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Nomination

Arrêté n° 48/MET du 7/10/92 — Est nommé attaché de presse M. DJIWONOU-AYI Komi, rédacteur en chef, n° mle 800039-Z, précédemment journaliste à Togo-Presse.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé au ministère de l'Environnement et du Tourisme.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nominations

Arrêté n° 13/METFP du 16/10/92 — M. KOUMOU Nettey Kétévi, n° mle 011813-X professeur de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé directeur adjoint des Affaires communes, cumulativement avec ses fonctions de chef de la Division des Affaires financières au sein de ladite direction.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 14/METFP du 16/10/92 — M. COGBE Komlan Mawuko, n° mle 015179-V, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon, est nommé directeur adjoint des Affaires administratives à la direction des affaires communes.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 17/METFP du 10/11/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 92/001/METFP portant nomination d'un coordinateur du projet ETFP/BAD.

M. AIDAM Kwawu Georges, professeur de 1^{re} classe, 2^e échelon, n° mle 006112-J, conseiller technique du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, est nommé coordinateur du projet enseignement technique et formation professionnelle / banque africaine de développement.

Il veillera à l'exécution des différentes composantes du projet, en concertation étroite avec les coordinateurs des autres projets du ministère, les directions ou services bénéficiaires et les membres du comité interministériel de coordination, dont il est membre.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 18/METFP du 10/11/92 — M. AIDAM Kwawu Georges, professeur de 1^{re} classe, 2^e échelon, n° mle 006112-J, est nommé conseiller technique du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

ARRÊTÉ n° 12/92/MBES-SN du 1^{er} septembre 1992, portant statut, organisation et fonctionnement de l'agence de solidarité nationale.

LE MINISTRE DU BIEN-ÊTRE SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Vu l'acte 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition.

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques.

Vu le décret n° 74-184 du 20 décembre 1974 portant statut général des organismes para-administratifs.

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.

Vu le décret n° 92-001/PMRT du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition.

Vu le décret n° 92-031/PMRT du 5 février 1992 portant attributions et organisation du ministère du Bien-Être social et de la Solidarité nationale.

ARRETE :

Titre I : Disposition générale

Chapitre I : Forme

Article premier — L'agence de solidarité nationale créée par décret n° 92-031/PMRT du 5 février 1992 portant attributions et organisation du ministère du Bien-Être social et de la Solidarité nationale est un Etablissement public administratif à caractère social doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative, placé sous la tutelle du ministère du Bien-Être social et de la Solidarité nationale.

Art. 2 — Dans tous les actes, factures, annonces, publications, bordereaux et autres documents émanant de l'agence, la dénomination devra toujours être : "AGENCE DE SOLIDARITE NATIONALE".

Chapitre II — Mission

Art. 3 — L'agence de solidarité nationale a pour buts de contribuer à :

- faire naître et développer chez les personnes de différentes couches sociales, le sens de la solidarité sur le plan familial, national et international.
- sensibiliser la population en vue de son auto-promotion en matière de solidarité dans le domaine de la santé, de l'habitat, de l'emploi, de l'éducation.
- prendre en charge les personnes vulnérables notamment : les orphelins, les personnes handicapées, les veuves, les personnes âgées, les laissés pour compte, les inadaptés sociaux sans ressources, etc...
- porter assistance à toute personne en détresse dans le besoin sans distinction sociale, ethnique, raciale, religieuse, etc...
- aider à la formation des jeunes sans emploi en collaboration avec les ministères concernés.
- créer et développer les fonctions d'assistance en cas de risques et de calamités.
- réduire l'écart entre les couches socio-économiques par une redistribution plus équitable des ressources nationales en vue de l'instauration d'une justice sociale.
- promouvoir les diverses formes de solidarité existantes et naissantes.
- soutenir dans un esprit de solidarité les organisations humanitaires qui se penchent sur les questions ayant trait à la promotion des diverses formes de solidarité.
- coopérer avec toutes institutions qui optent pour la promotion et la législation sociale, de la prévoyance, des droits de l'enfance et des libertés individuelles.

Titre II — Organisation administrative

Chapitre I : le conseil d'administration

Art. 4 — l'agence de solidarité nationale est administrée par un conseil d'administration dont la composition et le fonctionnement sont définis par un acte réglementaire.

Art. 5 — le ministre du bien-être social et de la solidarité nationale ou son représentant assiste à toutes les séances du conseil d'administration de l'agence en qualité de commissaire du gouvernement.

Art. 6 — Le conseil d'administration assure la gestion et le contrôle des activités de l'agence.

Il a pour attributions de :

- voter le budget de l'agence
- approuver le règlement intérieur
- contrôler la gestion du directeur et de l'agent comptable
- donner son avis sur la nomination du directeur et de l'agent comptable
- approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel du directeur sur les activités de l'agence.

Chapitre III — La Direction

Art. 7 — les services de l'agence de solidarité nationale sont placés sous l'autorité du directeur.

Art. 8 — Le directeur assure le fonctionnement de l'agence sous le contrôle du conseil d'administration.

Art. 9 — Le directeur assiste à toutes les séances du conseil d'administration avec voix consultative et assure le secrétariat. Par délégation du conseil d'administration, il représente l'agence vis-à-vis du tiers et l'engage dans les limites de l'objet social et de ses propres attributions.

Art. 10 — Un agent comptable, nommé par arrêté du ministre du Bien-Etre social et de la solidarité nationale et placé sous l'autorité administrative du directeur, est chargé de l'ensemble des opérations financières de l'agence. Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du directeur et lui fournir sur sa demande toutes les informations dont ce dernier peut avoir besoin.

Chapitre IV — La tutelle

Art. 11 — l'agence de solidarité nationale relève de la tutelle du ministre du bien-être social et de la solidarité nationale.

Art. 12 — La tutelle s'exerce sous forme d'impulsions et de contrôle notamment par :

- la définition de la politique générale de l'agence
- le suivi du respect des dispositions réglementaires
- l'appréciation des résultats
- l'autorisation préalable des actes
- la substitution en cas de défaillance
- l'annulation des actes inopportuns
- la nomination des responsables

Titre III : Ressources et organisation financière

Chapitre I — Ressources

Art. 13 — Les ressources de l'agence de solidarité nationale sont constituées par :

- les subventions publiques
- les dons et legs
- des versements faits par des particuliers ou par des entreprises dans le cadre notamment des mesures fiscales admettant de tels versements en déduction de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés
- des produits de retributions éventuellement perçues pour services rendus
- toutes autres ressources attribuées à l'agence par un texte législatif ou réglementaire.

Art. 13 — L'agence ne vise pas à faire des bénéfices. Elle s'interdit donc :

- dans la collecte de ses ressources, d'accepter toute libéralité qui en raison de sa nature ou de celle des charges et conditions l'assortissant pourraient aussi être faite directement au profit du bénéficiaire final.
- dans la gestion de ses biens toute opération de caractère purement spéculatif ainsi que toute exploitation directe de toute entreprise ou établissement de caractère industriel ou commercial.
- dans l'utilisation de ses fonds libres d'affectation et sauf en matière d'études et de recherches nécessaires à l'accomplissement de sa mission, toute opération directe par une voie autre que celle du concours à des personnes ou à des organismes tiers sous forme de subsides divers : bourses, prix, allocation, subventions, etc...

Chapitre II — Organisation financière

Art. 15 — Les règles relatives à la comptabilité au contrôle de gestion de l'agence seront fixées par une autre disposition réglementaire.

Art. 16 — Le contrôle financier de l'agence s'effectue par l'intermédiaire d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'autorité de tutelle sur une liste dressée par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 17 - Les commissaires aux comptes ont pour mandat :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'agence
- de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur
- de vérifier la concordance des documents comptables avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport d'activité du conseil d'administration.

Ils peuvent opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent nécessaires. Ils informent par écrit le conseil d'administration des vérifications effectuées et éventuellement des inexactitudes relevées ainsi que des modifications à apporter aux comptes sociaux.

Ils peuvent toujours saisir l'autorité de tutelle en cas d'urgence.

Titre IV — Dispositions finales

Art. 18 — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 01 septembre 1992

Régine Wèrè PALOUKI-GAZARO

ARRETE n° 14/92/MBES-SN du 8 octobre 1992, portant définition et Organisation de la Direction de la planification et de la coordination.

LE MINISTRE DU BIEN-ÊTRE SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Vu l'acte 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition.

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.

Vu le décret n° 92-001/PR/PMRT du 16 septembre 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition.

Vu le décret n° 92-031/PMRT du 05 février 1992 portant attributions et organisation du ministère du bien-être social et de la solidarité nationale.

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Chapitre I — Mission

Article premier — La direction de la planification et de la coordination est l'organe de programmation de contrôle de l'exécution des programmes et de coordination des projets extra-programme inscrits au titre de la promotion sociale.

A cet effet, après concertation avec les autres directions et autres services rattachés au cabinet :

* Elle appuie le ministère du bien-être social et de la solidarité nationale aux différentes réunions concernant le plan de développement économique et social.

* Elle finalise les projets de requêtes destinés au financement interne ou externe en rapport avec les directions techniques du département.

* Elle coordonne les divers programmes des ONG, des OI de tout autre service dont la compétence couvre le domaine de promotion sociale.

* Elle apporte sa contribution à la gestion des programmes.

* Elle met en place un système de planification au niveau du Département.

Chapitre II — Atributions et organisation des divisions et sections

Art. 2 — La Direction de la planification et de la documentation comporte deux divisions.

Art. 3 — La division de la planification comprend deux sections :

- Section programmation et suivi
- Section évaluation, études et documentation.

Art. 4 — La section programmation et suivi est chargée en collaboration avec les autres directions de :

- recenser systématiquement les besoins des populations
- hiérarchiser et sélectionner ces besoins en fonction des objectifs de promotion socio-économique.
- élaborer les programmes en fonction des grandes orientations préalablement définies, et des moyens disponibles et mobilisables.
- mobiliser le financement nécessaire à l'exécution de ces programmes.
- élaborer les instruments et assurer le suivi d'une manière permanente des différents programmes.

Art. 5 — La section évaluation, études et documentation est chargée de :

- préparer les instruments et réaliser l'évaluation des programmes du département.
- mener les études et enquêtes dans les domaines de la promotion sociale et assurer leur diffusion.
- tenir un fichier des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans le domaine de l'action et en faire une large diffusion
- veiller à la bonne gestion des bibliothèques et du centre de documentation

— établir les liaisons avec d'autres centres de documentation au niveau national, régional et international, qui s'intéressent particulièrement à l'action sociale.

Art. 6 — La division de la coordination est chargée de :

— servir de liaison avec les différents programmes externes de promotion sociale et le département.
— contribuer à l'amélioration de ces programmes en fonction des grandes orientations du département.

Art 7 — La division coordination des activités est chargée de :

— assurer la cohérence de l'action sociale sur le plan national.

Chapitre III — Dispositions finales

Art. 8 — Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Art. 9 — Le présent arrêté sera enregistré et publié dans le *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 octobre 1992

Régine Wèrè PALOUKI-GAZARO

Nominations

Arrêté n° 9/MBESSN du 20/8/92 — Sont nommés dans les conditions suivantes les personnes ci-après désignées :

I — Direction protection promotion de la famille

1° — *Directeur de la protection jeunesse en difficulté*

— KAMASSA Kossi n° mle 006166-Q, conseiller d'orientation scolaire de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment chef section protection de la jeunesse.

2° — *Directrice de la famille et enfance*

— DJOBO Nassara épouse OURO-BANG'NA n° mle 031810-L, assistante sociale de 1^{re} classe 1^{er} échelon précédemment chef section aide sociale.

3° — *Directrice protection et promotion des handicapés*

— TANTE-GNANDI Adja épouse TCHALLA n° mle 024909-F, assistante sociale de 1^{re} classe 3^e échelon précédemment chef section des handicapés.

II — Direction de l'alphabétisation

1° — *Directrice de l'alphabétisation et post alphabétisation*

— KOLANI Tchabinandi épouse YENTCHARE n° mle 034604-W, conseillère pédagogique d'alphabétisation de 3^e classe 3^e échelon.

2° — *Directeur de l'élaboration et édition du matériel didactique*

— BARNOR Amah n° mle 003942-G, assistant social de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service à l'imprimerie de l'alphabétisation.

III — Direction de la promotion féminine

1° — *Directeur des statuts juridiques et des études*

— SOKPOR Dodzi Komivi n° mle 032786-U, sociologue de 3^e classe 4^e échelon précédemment chef de la division économique et juridique à la direction générale de la condition féminine.

2° — *Directrice des programmes*

— BABALE Padawou épouse KAGBARA n° mle 008764-N, assistante sociale principale de 2^e classe précédemment chef de division éducation sociale.

IV — Direction des affaires administratives et financières

1° — *Directeur des affaires administratives*

— LENLIPO Bandassoudi n° mle 008767-R, attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon précédemment directeur régional adjoint de la centrale.

2° — *Directeur des affaires financières*

— ARONDAH Nanthiyéba n° mle 012740-W, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon précédemment en formation à l'ENA cycle II

V — Direction du développement communautaire

1° — *Directeur de l'organisation aménagement des collectivités*

— BATEBAWIA Balaka n° mle 028810-L, agent de promotion sociale de 1^{re} classe 2^e échelon revenu de stage avec une maîtrise en administration économique et sociale.

2° — *Directeur de l'élaboration suivi et évaluation*

— TOULAN Foli n° mle 007665-B, technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 3^e échelon précédemment chef section aménagement et organisation des collectivités.

VI — Direction de la planification et de coordination**1° — Directeur de la planification**

— KOSSI Eméfa n° mle 006898-L, technicien supérieur de développement principal de 2^e échelon précédemment directeur régional par intérim pour les savanes.

2° — Directeur de la coordination

— KOLANI Tchenljek B. n° mle 009060-E, technicien supérieur de développement de 2^e classe 4^e échelon précédemment coordinateur national des programmes Cathwel.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 11/MBESSN du 21/8/92 — Sont nommées dans les conditions suivantes, les personnes ci-après désignées :

I — Région des Savanes**Directeur régional**

— AKOUTE Tévi B. n° mle 006846-G, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon précédemment chef section imprimerie de l'alphabétisation.

II — Région Centrale**Directrice adjointe**

— ISSA Hadyatou Touré épouse KATAKPAOU-TOURE n° mle 036344-S, éducatrice spécialisée de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment chargée de la section de la protection et promotion des jeunes en difficulté.

III — Région des Plateaux**Directeur adjoint**

— MAKAGNI Koyabi n° mle 032217-B, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment chef section emploi et formation professionnelle à la direction générale de la condition féminine.

IV — Région Maritime**Directrice adjointe**

— KUMAKO Ayawovi F. épouse LABAN n° mle 021103-R, assistante sociale de 1^{re} classe 3^e échelon précédemment directrice de la division famille et enfance.

V — Région Lomé commune**Directeur adjoint**

— KUDADJE Kpoti Kpobada n° mle 009068-W, technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****Concession de pensions de retraite de veuve
et d'orphelin**

Arrêté n° 496/MEF/CR du 12/10/92 - Une pension civile proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de : quatre cent quatre vingt quatorze mille sept cent quatre vingt (494.780) francs pour compter du 1^{er} juin 1985, de cinq cent dix neuf mille cinq cent seize (519.516) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de cinq cent quarante cinq mille quatre cent quatre vingt seize (545.496) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Kpéglo Agbémadon Mawunyo, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice 1150) admis à la retraite.

M. Kpéglo Agbémadon Mawunyo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désigné :

Yao, né en août 1964

Yawa, née le 1^{er} janvier 1970

Kouami, né le 6 janvier 1973

Edzona, née le 13 novembre 1975

Komla, né le 15 août 1978.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4, les retenues restantes dues par M. Kpéglo Agbémadon Mawunyo seront précomptées sur les arrérages à courir de la présente pension.

Arrêté n° 497/MEF/CR du 12/10/92 - Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de : UN MILLION SIX CENT TRENTE UN MILLE SOIXANTE DOUZE (1.631.072) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJOBO Boukari, administrateur civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 4 mars 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Djobo Boukari pour compter du 4 mars 1991 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désigné :

Sirina, née le 4 juillet 1966

Razack, né le 8 décembre 1968

Médina, née le 15 février 1969

Abbas, né le 17 juin 1970

Ryssa, née le 9 mai 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent vingt six mille deux cent quatorze (326.214) francs pour compter du 4 mars 1991.

Arrêté n° 498/MEF/CR du 12/10/92 — Une rente d'invalidité (pourcentage 30%) au montant annuel de soixante quatre mille cent quatre vingt seize (64.196) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et de soixante sept mille quatre cent six (67.406) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Assangni boi Kowovi, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

Arrêté n° 499/MEF/CR du 12/10/92 - par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Amouzougan Viviti, sergent 3^e échelon n° mle 0557 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale trois cent trente neuf mille cinq cent trente deux (339.532) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1992 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Glindo, né le 24 juillet 1973,
Kinikini, né le 9 juillet 1975
Vilémé, né le 20 septembre 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente trois mille neuf cent cinquante quatre (33.954) francs pour compter du 1^{er} juin 1992.

Arrêté n° 500/MEF/CR du 12/10/92 - Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Assiongbon Akouété Assion, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement Général est porté de 20% à 25% de sa pension principale de : neuf cent quarante six mille six cent quatre (946.604) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1992 au titre de son 6^e enfant Dopé Kafui, née le 1^{er} juin 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : deux cent trente six mille six cent cinquante et un (236.651) francs pour compter du 1^{er} juin 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Assiongbon Akouété Assion ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désignée pour compter du 1^{er} juin 1992.

Arrêté n° 501/MEF/CR du 12/10/92 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Attiogbé Kagni Yawou, caporal-chef 5^e échelon n° mle 65-02-461 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1992 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés

Adjo, née le 19 avril 1971
Kossi, né le 30 janvier 1972
Komi, né le 25 décembre 1973
Akoua, née le 1^{er} janvier 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente sept mille trois cent vingt quatre (37.324) francs pour compter du 1^{er} avril 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Attiogbé Kagni Yawou ne pourra plus prétendre pour compter du 1^{er} avril 1992 aux allocations familiales au titre de ses enfants Komi né le 25 décembre 1973 et Akoua née le 1^{er} janvier 1975.

Arrêté n° 502/MEF/CR du 12/10/92 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve Otsri Akuvi Demze née Mensah épouse de feu Otsri Igbényo Dosseh, Gardien de la Paix 6^e échelon (indice 470, pourcentage 32 %) décédé en activité le 17 février 1990 une pension de veuve au montant annuel de : soixante deux mille cinq cent quatre vingts (62.580) francs pour compter du 1^{er} mars 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au montant annuel de : cent douze mille trois cent quarante quatre (112.344) francs pour compter du 1^{er} mars 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de : douze mille cinq cent seize (12.516) francs pour compter du 1^{er} mars 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yawa, née le 8 mars 1979
Kossi, né le 11 avril 1982
Koffi, né le 18 avril 1986
Amétépé, né le 8 juillet 1990,

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité au montant annuel de : vingt deux mille quatre cent soixante huit (22.468) francs pour compter du 1^{er} mars 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Otsri Kwasi Bizambia tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 503/MEF/CR du 12/10/92 - Une pension de veuve est allouée à Mme veuve DONYOH Ayawa (née WODOME) épouse de feu DONYOH Kossi, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon (indice 700, pourcentage 42 % dont 23 % imputable à la CRT) décédé en activité le 22 octobre 1987.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à : SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE (63 804) FRANCS pour compter du 7 décembre 1987, à SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (66 992) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 et à : SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE (79 372) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1990 et payable comme suit :

— SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE (63 804) FRANCS pour compter du 07 décembre 1987 et de SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (66 992) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo.

— DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (12 380) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1990 sur les fonds de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) pour compter du 07 décembre 1987, une pension temporaire d'orphelins :

Ayawo,	né	le	20	mars	1969
Afiwa,	née	le	29	novembre	1971
Ayawovi,	née	le	21	août	1975
Akouvi,	née,	le	12	octobre	1977
Kossi-Kuma,	né	le	02	mars	1980
Afiavi	née	le	17	août	1983.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24 000) FRANCS par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats des calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Donyoh Ayawa (née Wodome), tutrice des orphelins du de cujus.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT du 09 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote-part qui revient de cette dernière.

Arrêté n° 504/MEF/CR du 12/10/92 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Dogbévi Kokou, adjudant 3^e échelon n° mle 154 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale cinq cent quarante un mille sept cent cinquante deux (541.752) francs pour compter du 1^{er} avril 1992 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Akovi, née le 14 avril 1971
Kodjovi, né le 25 août 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente cinq mille quatre cent trente huit (135.438) francs pour compter du 1^{er} avril 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Dogbévi Kokou ne pourra plus prétendre pour compter du 1^{er} avril 1992 aux allocations familiales au titre de son enfant Kodjovi né le 25 août 1975.

Arrêté n° 505/MEF/CR du 12/10/92 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Koringa Koulawa Didjinda, Caporal chef 5^e échelon n° mle 0087 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1992 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Koumonime, né le 24 décembre 1967
Djassé, né le 22 mars 1970
Awaratalime, né le 26 mars 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt quatre mille huit cent quatre vingt trois (24.883) francs pour compter du 1^{er} avril 1992.

Arrêté n° 506/MEF/CR du 12/10/92 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 099/MEF/CR du 07 mars 1983, portant concession d'une pension de retraite à M. Vonor Kossivi Gbondjoassou, officier de police de 2^e classe 4^e échelon, du corps du personnel de la Sûreté Nationale;

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent sept mille deux cent trente six (507.236) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983, cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532.596) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt huit (559.228) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Vonor Kossivi Gbondjoassou, officier de police 2^e classe 4^e échelon (indice 1050) du corps du personnel de la Sûreté Nationale admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Koffi, né en 1958
Akouavi, née le 04 mars 1959
Ameyovi, née le 25 juillet 1959
Afiwoa, née en 1959
Ayao, né en 1959
Kossikuma, né le 6 août 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille huit cent douze (126.812) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983, cent trente trois mille cent cinquante deux (133.152) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, et à cent trente neuf mille huit cent huit (139.808) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Vonor Kossivi Gbondjoassou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants du (7^e au 20^e rang) ci-après désignés:

Adjouba, née le 13 novembre 1961
Amivi, née le 17 octobre 1964
Kokouvi, né le 23 juin 1965
Afiwa, née le 5 mai 1967

Komlan, né le 26 septembre 1967
 Koami, né le 6 septembre 1969
 Ayaovi, né le 13 novembre 1969
 Apéafan, née le 27 février 1970
 Akouvi, née le 29 mars 1972
 Adjoa, née le 8 juin 1972
 Akouwa, née le 15 novembre 1972
 Koffi, né le 10 mai 1974
 Kossi, né le 26 septembre 1976
 Afanou, né le 7 octobre 1976.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n°099/MEF/CR du 7 mars 1983 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 507/MEF/CR du 12/10/92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 311/MEF/CR du 14 août 1979 et 222/MEF/CR du 19 avril 1985 portant respectivement concession et révision de la pension de retraite de M. BAGNAN Djanna, gardien de préfecture 2^e classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 53 %) au montant annuel de CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE (145 476) Francs pour compter du 1^{er} mars 1979, de CENT SOIXANTE MILLE VINGT (160 020) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1980, de CENT SOIXANTE HUIT MILLE VINGT (168 020) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1982, de CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE (176 424) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (185 244) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAGNAN Djanna, gardien de préfecture 2^e classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 420), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAGNAN Djanna pour compter du 1^{er} décembre 1983, une majoration pour enfants au taux annuel de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1^{er} au 3^e rang ci-après désignés :

Saa,	né le	04	avril	1962
Baba,	née le	13	mars	1965
Malitech,	née le	09	novembre	1967.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1^{er} mars 1984, à 20% pour compter du 1^{er} novembre 1985 et à 25% pour compter du 1^{er} mars 1986 au titre de ses enfants respectifs :

Yéguéya, né le 18 février 1968
 Tékpamiani, née le 30 octobre 1969
 Sagou, né le 6 février 1970..

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à seize mille huit cent deux (16.802) francs pour compter du 1^{er} décembre 1983, à vingt cinq mille deux cent trois (25.203) francs pour compter du 1^{er} mars 1984, à trente trois mille six cent quatre (33.604) francs pour compter du 1^{er} novembre 1985, à quarante deux mille cinq (42.005) francs pour compter du 1^{er} mars 1986, à quarante quatre mille cent six (44.106) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et à quarante six mille trois cent onze (46.311) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Bagnan Djanna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre des enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

Saa, né le 4 avril 1962
 Baba, née le 13 mars 1965
 Malitech, née le 9 novembre 1967
 Yéguéya, né le 18 février 1968
 Tékpamiani, née le 30 octobre 1969
 Sagou, né le 6 février 1970
 Manta, née le 26 août 1971
 Moamane, né en 1971
 Miguenaka, née le 12 mars 1972
 Tigerrama, née le 20 janvier 1975
 Madiama, née le 30 juillet 1975
 Wénhéoudama, née le 22 février 1976
 Badotima, né le 11 septembre 1977.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Bagnan Djanna ne pourra plus prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1983 aux allocations familiales au titre de ses enfants Baba née le 13 mars 1965 et Malitech née le 9 novembre 1967, pour compter du 1^{er} mars 1984 au titre de son enfant Yéguéya né le 18 février 1968, pour compter du 1^{er} novembre 1985 au titre de son enfant Tékpamiani née le 30 octobre 1969 et pour compter du 1^{er} mars 1986 au titre de son enfant Sagou né le 6 février 1970.

Arrêté n° 508/MEF/CR du 12/10/92 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Naki Hawahou, (née Kilaya)
 " " Naki Miléadou Abla, (née Takpara)
 " " Naki Massika (née Nagban)

épouses de feu Naki Baba, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 097 du corps du personnel de la gendarmerie Nationale Togolaise en retraite, décédé le 29 janvier 1991 (indice 1200, pourcentage 60 %), une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99.864) francs pour compter du 1^{er} février 1991.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une majoration pour enfants fixée à : vingt deux mille quatre cent soixante dix (22.470) francs pour compter du 1^{er} février 1991 à Mme veuve Naki Hawahou (née Kilaya) au titre de ses enfants ci-après désignés :

Aparakou-Yaba, née le 28 octobre 1958
 Nachikam, née le 16 août 1962

- Onze mille deux cent trente cinq (11.235) francs pour compter du 1^{er} février 1991 à Mme veuve Naki Miléadou Abla (née Takpara) au titre de son enfant Kété N'Guissan née le 18 juin 1966 et à Mme veuve Naki Massika (née Nagban) au titre de son enfant : Adjoa née le 18 août 1959.

Arrêté n° 510/MEF/CR du 14/10/92 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants allouée à

Mme SENOUVO Afiavi Sékplomé épouse QUAJOVIE, institutrice principale de classe exceptionnelle est portée de 15 % à 20 % de la pension principale, UN MILLION DIX NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE (1 019 424) Francs pour compter du 1^{er} mars 1992, au titre de son enfant Akouvi née le 26 novembre 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT (203 888) Francs pour compter du 1^{er} mars 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, Mme SENOUVO Afiavi Sékplomé épouse QUADJOVIE ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Akouvi pour compter du 1^{er} mars 1992.

Arrêté n° 511/MEF/CR du 14/10/92 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve GNENI Sahadatou (née ADAM) épouse de feu GNENI Djobo Fousséni, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1283 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420 pourcentage 45 %) en retraite et décédé le 1^{er} avril 1989 une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (78 644) Francs pour compter du 12 décembre 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 12 décembre 1990 à chacun des enfants ci-après désignés :

Amissou, né en 1971
Sikénatou, née le 21 juin 1974

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24 000) Francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe III de la loi 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. GNENI Aboudou-Dermani, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 512/MEF/CR du 14/10/92 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KOSSOU Sohni Kodjo, maréchal des logis 6^e échelon n° Mle 232 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale TROIS CENT SOIXANTE UN MILLE CENT SOIXANTE HUIT (361 168) Francs l'an pour compter du 1^{er} février 1992 au titre de son enfant du 6^e rang : Afi née le 16 avril 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE (90 292) Francs pour compter du 1^{er} février 1992.

Arrêté n° 513/MEF/CR du 14/10/92 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve KOMNA Mariama née ABOU épouse de feu KOMNA Dabango, caporal-chef 5^e échelon du corps du personnel des

Forces Armées Togolaises (indice 575 pourcentage 36 %) décédé le 13 décembre 1982 en activité, une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT QUATRE (78 124) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983, de QUATRE VINGT DEUX MILLE VINGT HUIT (82 028) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de QUATRE VINGT SIX MILLE CENT TRENTE DEUX (86 032) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1^{er} janvier 1983 à chacune des orphelines ci-après désignées :

Adjoua, née le 29 juin 1971
Aya, née le 06 juillet 1973
Namana, née le 27 août 1975.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24 000) Francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe III de la loi 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelines sus-dénommées seront versés entre les mains de M. N'BIBA Komnan N'Yadja, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 515/MEF/CR du 15/10/92 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve SESSOU Massan Adjoa (née AHETO) une rente viagère d'invalidité (pourcentage 100 %) au montant annuel de CENT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE (106 995) Francs pour compter du 1^{er} mai 1989, et de CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ (112 345) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'invalidité au montant annuel de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (21 398) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des enfants ci-après désignés :

Tonato, né le 06 juillet 1969
Agbenyigan, né le 04 novembre 1972
Biova, née le 20 décembre 1974
Komlanvi, né le 11 octobre 1977
Mawunyon, né le 02 octobre 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme SESSOU Massan Adjoa, née AHETO, administratrice des biens chargée de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 516/MEF/CR du 15/10/92 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve MINTAMOU Assim, née HALOUKANDA
" " MINTAMOU Akouvi, née GBEDEMON
épouses de feu MINTAMOU Adéfainbo, brigadier de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 470, pourcentage 63 %) en retraite, décé-

dé le 29 août 1990, une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE UN MILLE SIX CENT DEUX (61 602) Francs pour compter du 29 octobre 1990.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme MINTAMOU Assim née HALOUKANDA, une majoration pour enfant au montant annuel de QUINZE MILLE QUATRE CENT DEUX (15 402) Francs pour compter du 29 octobre 1990 au titre de ses enfants ci-après désignées :

Donga, née le 10 avril 1958
Komlan, né le 18 septembre 1961
Ayotou, né le 28 janvier 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE (24 640) Francs pour compter du 29 octobre 1990 au titre des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Massimtu, né le 07 mars 1969
N'Mon, née le 07 mai 1969
Piyeani, née le 05 décembre 1972
Massiwedong, né le 12 janvier 1976
Komi, né le 20 janvier 1979
Hodalou, née le 15 juillet 1979
Piýalo, née le 06 octobre 1981
Kouméabalo, né le 11 décembre 1981
Somieálo, née le 1^{er} juillet 1984
Kouméalo, née le 02 mars 1984
Badawenam, née le 14 juillet 1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. MINTAMOU Komlan Mokoloutom, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 520/MEF/CR du 21/10/92 — Par application de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de majoration pour enfants fixé à 20 % est porté à 25 % de la pension principale : TROIS CENT QUARANTE MILLE CENT DOUZE (340 112) francs pour compter du 1^{er} mai 1992 attribuée à M. WALADA Sindié, chef de canton principal de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 61 %) du corps du personnel des chemins de fer du Togo.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT CINQ MILLE VINGT HUIT (85 028) francs pour compter du 1^{er} mai 1992 au titre de son enfant Essowè, né le 16 mai 1970.

Arrêté n° 548/MEF/CR du 9/11/92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (342 384) francs pour compter du 1^{er} janvier 1986, de TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE (359 504) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (377 480) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme DEDRY Ablaba Djidjogbé épouse AYIVOR, infirmière ordinaire principal de 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique (indice 630) admise à la retraite.

Arrêté n° 549/MEF/CR du 9/11/92 — Par application de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de majoration pour enfants allouée à M. BIEGNIEBE Lardagou, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon (indice 700) est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale de CENT SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (168 932) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1992 au titre de son 6^e enfant Bamoi, née le 3 juillet 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUARANTE DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS (42 233) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

Arrêté n° 550/MEF/CR du 9/11/92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (1 444 664) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUE-HEMAZRO Akouété Kini, ingénieur de classe exceptionnelle du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1990.

M. KOUE-HEMAZRO Akouété Kini pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ayéfé,	née	le	14	mai	1977
Ekulé,	né	le	11	décembre	1978
Gakpo,	né	le	11	février	1987
Flolé,	née	le	22	novembre	1990

Arrêté n° 551/MEF/CR du 11/11/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve BODJONA Assibi (née TIFANA) épouse de feu BODJONA Batossé, brigadier-chef 1^{er} échelon des douanes en retraite (pourcentage 67 %, indice 550) décédé le 8 avril 1988, une pension de veuve au montant annuel de CENT CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE (153 330) francs pour compter du 3 février 1991.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé sur les fonds de la même Caisse une majoration pour enfants au montant annuel de SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (6 388) francs pour compter du 3 février 1991 à Mme veuve BODJONA Assibi (née TIFANA) au titre de son enfant Sangbandoubé né le 14 août 1953.

Arrêté n° 553/MEF/CR du 13/11/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve KATOMA Kossoua, née NAGUI

“ “ KATOMA Adjoa, née KORTA

“ “ KATOMA Yaka, née BAKOMLE

épouses de feu KATOMA Hadaotèma Lokida, maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 1249 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850 pourcentage 52 %) en retraite et décédé le 7 juin 1989, une pension de veuve au montant annuel de CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (58 384) Francs pour compter du 23 juillet 1989, et de SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE (61 304) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 23 juillet 1989 une majoration pour enfants fixée à : QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE (14 596) Francs pour compter du 23 juillet 1989 et à QUINZE MILLE TROIS CENT VINGT SIX (15 326) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 pour Mme veuve KATOMA Kossoua née NAGUI au titre de ses enfants :

Mabadina, née le 30 mars 1952

Sonteta, né le 15 juin 1955

— VINGT ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE (21 894) Francs pour compter du 23 juillet 1989 et à VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF (22 989) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 pour Mme veuve KATOMA Adjoa née KORTA au titre de ses enfants :

Mabadina, née le 24 février 1955

Gnonssa, né le 6 mars 1958

Londa, née le 6 mars 1958

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE CINQ MILLE TRENTE DEUX (35 032) Francs pour compter du 23 juillet 1989 et de TRENTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE (36 784) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kouwassa, née le 10 octobre 1968

Sagou, né le 28 septembre 1970

Tilana, née le 14 juillet 1971

Mawaya, né le 30 août 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. WOUKINTA Laoutakissa, chargé de leur tutelle.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 12/10/92 à l'arrêté n° 609/MEF/CR du 02/11/88 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. LARE Yindouko Comlan tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BALATE Oumomadibè tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste est sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Transfert d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 6/MSP du 6/7/92 — Est autorisé, le transfert à Adakpamé (préfecture du Golfe), 103, boulevard Malfakassa, de l'officine dont l'ouverture par Mlle Adoudé Kiki MOEVI a été autorisée par l'arrêté n° 37/MSP du 22 avril 1991 sus-visé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Ouvertures provisoires d'une école

Arrêté n° 114/MENRS du 20/10/92 - Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à HEMADZO Folly Fofovi, fondateur de l'école primaire privée laïque "ROITELET"

L'école "ROITELET" fonctionnera sous un apatam à GBLEKOME (LOME).

Le non respect des prescriptions faites ci-dessus entraînera la fermeture de l'école après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification, de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 99/MENRS du 30/9/92 - Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à KOUEVI-MENSAH Edo Madjrodji, fondateur de l'école primaire privée laïque "LE SOURIRE"

L'école "LE SOURIRE" fonctionnera sous un immeuble sis au quartier Actavé à Agoe-Nyivé, préfecture du Golfe.

Le non respect des prescriptions faites ci-dessus entraînera la fermeture de l'école après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification, de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

